



Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

du 6 novembre 1925

- I. Acte de Londres 1934
- II. Acte de la Haye
- III. Acte additionnel de Monaco 1961
- IV. Acte complémentaire de Stockholm 1967,
modifié le 28 septembre 1979

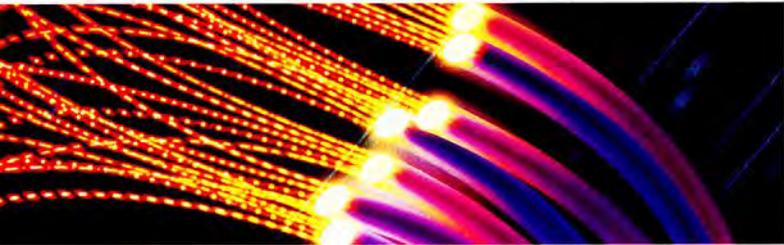
Règlement d'exécution

(texte en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

et

Instructions administratives

(texte en vigueur le 1^{er} janvier 2002)



ORGANISATION
MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

du 6 novembre 1925

- I. Acte de Londres 1934
- II. Acte de La Haye 1960
- III. Acte additionnel de Monaco 1961
- IV. Acte complémentaire de Stockholm 1967,
modifié le 28 septembre 1979

Règlement d'exécution

(texte en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

et

Instructions administratives

(texte en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
GENÈVE 2002**

TABLE DES MATIÈRES

Acte de Londres.....	5
Acte de La Haye.....	13
Acte additionnel de Monaco.....	31
Acte complémentaire de Stockholm	35
Règlement	47
Instructions administratives	91

PUBLICATION OMPI No. 262(F)

ISBN 92-805-0381-2

OMPI 2002

PRÉFACE

La présente publication contient les textes de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et de l'Acte de La Haye (1960) du même traité modifié par l'Acte complémentaire de Stockholm (1967), ainsi que les textes de l'Acte additionnel de Monaco (1961) et de l'Acte complémentaire de Stockholm (1967).

Elle contient également le Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye ainsi que les instructions administratives de ce Règlement.

I

Acte de Londres du 2 juin 1934

TABLE DES MATIÈRES*

Article premier :	Qualité pour effectuer un dépôt international
Article 2 :	Forme du dépôt ; demande
Article 3 :	Procédure appliquée par le Bureau international
Article 4 :	Présomption de propriété ; effets juridiques du dépôt et de la publication ; droit de priorité
Article 5 :	Marquage ; exploitation ; importation
Article 6 :	Dépôts simples et dépôts multiples ; dépôts sous pli ouvert et dépôts sous pli cacheté ; dimensions des plis et paquets déposés
Article 7 :	Durée de la protection
Article 8 :	Délai pour les dépôts sous pli cacheté
Article 9 :	Ouverture des dépôts sous pli cacheté
Article 10 :	Avis d'échéance
Article 11 :	Prorogation du dépôt
Article 12 :	Dépôts échus
Article 13 :	Renonciation au dépôt
Article 14 :	Communication du dépôt aux tribunaux et à d'autres autorités compétentes
Article 15 :	Taxes

*Cette table des matières est destinée à faciliter la lecture du texte. Elle ne figure pas dans le texte original de l'Arrangement.

Article 16 :	Produit net des taxes
Article 17 :	Changements affectant la propriété
Article 18 :	Extraits du registre
Article 19 :	Accès du public aux archives
Article 20 :	Règlement d'exécution
Article 21 :	Application de la protection accordée par la législation nationale et par la Convention de Berne sur le droit d'auteur
Article 22 :	Adhésion ; dénonciation
Article 23 :	Ratification ; entrée en vigueur ; application de l'Arrangement de 1925

Article premier

Les ressortissants de chacun des pays contractants, ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale, pourront s'assurer dans tous les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

Article 2

1) Le dépôt international comprendra les dessins ou modèles, soit sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie ou de toute autre représentation graphique suffisante dudit dessin ou modèle.

2) Les objets seront accompagnés d'une demande de dépôt international en double exemplaire, contenant en langue française les indications que précisera le Règlement d'exécution.

Article 3

1) Aussitôt que le Bureau international aura reçu la demande de procéder à un dépôt international, il inscrira cette demande dans un registre spécial et la publiera en remettant gratuitement à chaque Administration le nombre d'exemplaires voulu de la feuille périodique dans laquelle il publiera les inscriptions.

2) Les dépôts seront conservés dans les archives du Bureau international.

Article 4

1) Celui qui effectue le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel est considéré jusqu'à preuve du contraire comme propriétaire de l'œuvre.

2) Le dépôt international est purement déclaratif. En tant que dépôt, il produira dans les pays contractants les mêmes effets que si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés à la date du dépôt international, sous bénéfice toutefois des règles spéciales établies par le présent Arrangement.

3) La publicité mentionnée dans l'article précédent sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant, sous réserve des formalités à remplir pour l'exercice du droit, conformément à la loi intérieure.

4) Le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale sera garanti à tout dessin ou modèle qui a fait l'objet d'un dépôt international, sans l'obligation d'aucune des formalités prévues par ce même article.

Article 5

Les pays contractants conviennent de ne pas exiger que les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international soient revêtus d'une mention obligatoire. Ils ne les frapperont de déchéance ni pour défaut d'exploitation, ni pour introduction d'objets conformes à ceux protégés.

Article 6

1) Le dépôt international peut comprendre, soit un seul dessin ou modèle, soit plusieurs, dont le nombre devra être précisé dans la demande.

2) Il pourra être opéré, soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté. Seront acceptées notamment comme moyens de dépôt sous pli cacheté les enveloppes doubles avec numéro de contrôle perforées (système Soleau) ou tout autre système approprié pour assurer l'identification.

3) Les dimensions maxima des plis ou paquets susceptibles d'être déposés seront déterminées par le Règlement d'exécution.

Article 7

La durée de la protection internationale est fixée à 15 ans, comptés à partir de la date du dépôt au Bureau international de Berne ; ce délai est divisé en deux périodes, savoir une période de 5 ans et une période de 10 ans.

Article 8

Pendant la première période de protection, les dépôts seront admis, soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté ; pendant la deuxième période ils ne seront admis qu'à découvert.

Article 9

Au cours de la première période, les dépôts sous pli cacheté pourront être ouverts sur la demande du déposant ou d'un tribunal compétent ; à l'expiration de la première période, ils seront ouverts en vue du passage à la seconde période, sur une demande de prorogation.

Article 10

Dans les six premiers mois de la cinquième année de la première période, le Bureau international donnera un avis officieux de l'échéance au déposant du dessin ou modèle.

Article 11

1) Lorsque le déposant désirera obtenir la prolongation de la protection par le passage à la deuxième période, il devra remettre au Bureau international, avant l'expiration du délai, une demande de prorogation.

2) Le Bureau international procédera à l'ouverture du pli, s'il est cacheté, publiera dans son journal la prorogation intervenue et la notifiera à toutes les Administrations par la remise du nombre d'exemplaires voulu de ce journal.

Article 12

Les dessins ou modèles contenus dans les dépôts non prorogés, de même que ceux dont la protection est expirée, seront rendus tels quels à leurs propriétaires, sur leur demande et à leurs frais. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront détruits au bout de deux ans.

Article 13

1) Les déposants pourront à toute époque renoncer à leur dépôt, soit en totalité, soit partiellement, au moyen d'une déclaration qui sera adressée au Bureau international ; ce dernier lui donnera la publicité prévue à l'article 3.

2) La renonciation comporte la restitution du dépôt aux frais du déposant.

Article 14

Lorsqu'un tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera qu'un dessin ou modèle secret lui soit communiqué, le Bureau international, régulièrement requis, procédera à l'ouverture du paquet déposé, en extraira le dessin ou modèle demandé et le fera parvenir à l'autorité requérante. La même communication aura lieu sur demande pour un dessin ou modèle ouvert. L'objet ainsi communiqué devra être restitué dans le plus bref délai possible et réincorporé, le cas échéant, dans le pli cacheté ou dans l'enveloppe. Ces opérations pourront être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

Article 15

Les taxes du dépôt international, et de sa prolongation, à payer avant qu'il puisse être procédé à l'inscription du dépôt, ou de la prolongation, sont ainsi fixées :

- 1° pour un seul dessin ou modèle et pour la première période de 5 ans : 5 francs ;
- 2° pour un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 10 francs ;
- 3° pour un dépôt multiple et pour la première période de 5 ans : 10 francs ;
- 4° pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 50 francs.

Article 16

Le produit net annuel des taxes sera réparti, conformément aux modalités prévues par l'article 8 du Règlement, entre les pays contractants, par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

Article 17

1) Le Bureau international inscrira dans ses registres tous les changements affectant la propriété des dessins ou modèles dont il aura reçu notification de la part des intéressés ; il les publiera dans son journal et les dénoncera à toutes les Administrations par la remise du nombre d'exemplaires voulu de ce journal.

2) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

3) Le titulaire d'un dépôt international peut en céder la propriété pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple ou pour un ou plusieurs pays contractants seulement, mais, dans ces cas, s'il s'agit d'un dépôt effectué sous pli cacheté, le Bureau international devra procéder, avant l'inscription de la transmission sur ses registres, à l'ouverture du dépôt.

Article 18

1) Le Bureau international délivrera à toute personne, sur demande, contre une taxe fixée par le Règlement, une expédition des mentions inscrites dans le registre au sujet d'un dessin ou modèle déterminé.

2) L'expédition pourra, si le dessin ou modèle s'y prête, être accompagnée d'un exemplaire ou d'une reproduction du dessin ou modèle, qui auront pu être fournis au Bureau international, et qu'il certifiera conforme à l'objet déposé à découvert. Si le Bureau n'est pas en possession d'exemplaires ou de reproductions semblables, il en fera faire, sur la demande des intéressés et à leurs frais.

Article 19

Les archives du Bureau international, pour autant qu'elles contiennent des dépôts ouverts, sont accessibles au public. Toute personne peut en prendre connaissance, en présence d'un des fonctionnaires, ou obtenir du Bureau des renseignements écrits sur le contenu du registre, et cela moyennant paiement des taxes à fixer par le Règlement.

Article 20

Les détails d'application du présent Arrangement seront déterminés par un Règlement d'exécution dont les prescriptions pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des pays contractants.

Article 21

Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection ; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant ; elles laissent également subsister l'application des dispositions de la Convention de Berne révisée en 1928 relatives à la protection des œuvres artistiques et des œuvres d'art appliqué à l'industrie.

Article 22

1) Les pays membres de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16*bis* de la Convention générale.

2) La notification d'adhésion assurera, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux dessins ou modèles industriels qui, au moment de l'adhésion, bénéficient du dépôt international.

3) Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra déclarer que l'application de cet Acte sera limitée aux dessins et modèles qui seront déposés à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

4) En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17*bis* de la Convention générale fait règle. Les dessins et modèles internationaux déposés jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier, dans le pays qui a dénoncé ainsi que dans les autres pays de l'Union restreinte, de la même protection que s'ils y avaient été directement déposés.

Article 23

1) Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Londres au plus tard le 1^{er} juillet 1938.

2) Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

3) Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de La Haye de 1925. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

II

Acte de La Haye du 28 novembre 1960

TABLE DES MATIÈRES*

Article premier :	Constitution d'une union
Article 2 :	Définitions
Article 3 :	Qualité pour effectuer un dépôt international
Article 4 :	Dépôt auprès du Bureau international ou par l'intermédiaire de l'administration nationale
Article 5 :	Forme du dépôt ; contenu de la demande
Article 6 :	Registre international des dessins ou modèles ; date de l'enregistrement ; publication ; ajournement de la publication ; accès du public aux archives
Article 7 :	Effets juridiques du dépôt enregistré
Article 8 :	Refus des effets juridiques par l'administration nationale ; moyens de recours contre le refus ; exigences supplémentaires éventuelles à remplir devant l'administration nationale
Article 9 :	Droit de priorité
Article 10 :	Renouvellement du dépôt
Article 11 :	Durée de la protection
Article 12 :	Changements affectant la propriété
Article 13 :	Renonciation au dépôt
Article 14 :	Marquage ; mention de réserve internationale

* Cette table des matières est destinée à faciliter la lecture du texte. Elle ne figure pas dans le texte original de l'Arrangement.

Article 15 :	Taxes
Article 16 :	Taxes revenant aux États contractants
Article 17 :	Règlement d'exécution
Article 18 :	Application de la protection accordée par la législation nationale et par les traités sur le droit d'auteur
Article 19 :	[Abrogé]
Article 20 :	[Abrogé]
Article 21 :	[Abrogé]
Article 22 :	[Abrogé]
Article 23 :	Signature ; ratification
Article 24 :	Adhésion
Article 25 :	Application de l'Arrangement selon la législation nationale
Article 26 :	Entrée en vigueur
Article 27 :	Territoires
Article 28 :	Dénonciation
Article 29 :	Révision
Article 30 :	Groupes régionaux
Article 31 :	Application des Actes de 1925 ou de 1934
Article 32 :	Protocole annexé
Article 33 :	Signature ; copies certifiées
Protocole :	Application éventuelle de l'Acte de 1960 par un État contractant aux dépôts internationaux originaires de cet État

Article premier

1) Les États contractants sont constitués à l'état d'Union particulière pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

2) Seuls les États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peuvent être parties au présent Arrangement.

Article 2

Au sens du présent Arrangement, il faut entendre par :

“Arrangement de 1925”, l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925 ;

“Arrangement de 1934”, l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934 ;

“le présent Arrangement”, l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, tel qu'il résulte du présent Acte ;

“le Règlement”, le Règlement d'exécution du présent Arrangement ;

“Bureau international”, le Bureau international de la propriété intellectuelle ;

“dépôt international”, un dépôt effectué auprès du Bureau international ;

“dépôt national”, un dépôt effectué auprès de l'Administration nationale d'un État contractant ;

“dépôt multiple”, un dépôt comprenant plusieurs dessins ou modèles ;

“État d'origine d'un dépôt international”, l'État contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, si le déposant a de tels établissements dans plusieurs États contractants, celui de ces États contractants qu'il a désigné dans sa demande ; s'il n'a pas un tel établissement dans un État contractant, l'État contractant où il a son domicile ; s'il n'a pas son domicile dans un État contractant, l'État contractant dont il est le ressortissant ;

“État procédant à un examen de nouveauté”, un État dont la législation nationale prévoit un système qui comporte une recherche et

un examen préalable d'office, effectués par son Administration nationale et portant sur la nouveauté de tous les dessins ou modèles déposés.

Article 3

Les ressortissants des États contractants ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces États, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un desdits États, peuvent déposer des dessins ou modèles auprès du Bureau international.

Article 4

1) Le dépôt international peut être effectué au Bureau international :

- 1° directement, ou
- 2° par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un État contractant si la législation de cet État le permet.

2) La législation nationale de tout État contractant peut exiger que tout dépôt international pour lequel cet État est réputé État d'origine soit présenté par l'intermédiaire de son Administration nationale. Le défaut d'observation d'une telle prescription n'affecte pas les effets du dépôt international dans les autres États contractants.

Article 5

1) Le dépôt international comporte une demande, une ou plusieurs photographies ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ainsi que le paiement des taxes prévu par le Règlement.

2) La demande contient :

- 1° la liste des États contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets ;
- 2° la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ;

- 3° si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'article 9, l'indication de la date, de l'État et du numéro du dépôt qui donne naissance au droit de priorité ;
 - 4° tous autres renseignements prévus par le Règlement.
- 3) a) La demande peut en outre contenir :
- 1° une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle ;
 - 2° une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ;
 - 3° une requête d'ajournement de la publication telle que prévue à l'article 6, alinéa 4).
- b) Des exemplaires ou maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle peuvent également être joints à la demande.
- 4) Un dépôt multiple peut comprendre plusieurs dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles visée à l'article 21, alinéa 2), chiffre 4°.

Article 6

- 1) Le Bureau international tient le Registre international des dessins ou modèles et procède à l'enregistrement des dépôts internationaux.
- 2) Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes payables avec la demande et la ou les photographies, ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ou, si elles n'ont pas été reçues simultanément, à la date à laquelle la dernière de ces formalités a été accomplie. L'enregistrement porte la même date.
- 3) a) Pour chaque dépôt international, le Bureau international publie dans un bulletin périodique :
- 1° des reproductions en noir et blanc ou, à la requête du déposant, des reproductions en couleurs, des photographies ou toutes autres représentations graphiques déposées ;
 - 2° la date du dépôt international ;
 - 3° les renseignements prévus par le Règlement.
- b) Le Bureau international doit envoyer, dans le plus court délai, le bulletin périodique aux Administrations nationales.

4) *a)* La publication visée à l'alinéa 3), lettre *a)*, est, à la demande du déposant, ajournée pendant la période requise par celui-ci. Cette période ne peut excéder un délai de douze mois à compter de la date du dépôt international. Toutefois, si une priorité est revendiquée, le point de départ de cette période est la date de la priorité.

b) Pendant la période visée à la lettre *a)* ci-dessus, le déposant peut, à tout moment, requérir la publication immédiate ou retirer son dépôt. Le retrait du dépôt peut être limité à un ou plusieurs États contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

c) Si le déposant ne paie pas dans les délais prescrits les taxes exigibles avant l'expiration de la période visée à la lettre *a)* ci-dessus, le Bureau international procède à la radiation du dépôt et n'effectue pas la publication visée à l'alinéa 3), lettre *a)*.

d) Jusqu'à l'expiration de la période visée à la lettre *a)* ci-dessus, le Bureau international tient secret l'enregistrement d'un dépôt assorti d'une requête de publication différée, et le public ne peut prendre connaissance d'aucun document ou objet concernant ledit dépôt. Ces dispositions s'appliquent sans limitation de durée, pour autant que le déposant a retiré son dépôt avant l'expiration de ladite période.

5) À l'exception des cas visés à l'alinéa 4), le public peut prendre connaissance du Registre ainsi que de tous les documents et objets déposés au Bureau international.

Article 7

1) *a)* Tout dépôt enregistré au Bureau international produit, dans chacun des États contractants désignés par le déposant dans sa demande, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour obtenir la protection avaient été remplies par le déposant et que si tous les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'Administration de cet État.

b) Sous réserve des dispositions de l'article 11, la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt enregistré au Bureau international est régie dans chacun des États contractants par les dispositions de la loi nationale qui s'appliquent dans ledit État aux dessins ou modèles dont la protection est revendiquée par la voie du dépôt national et pour lesquels toutes les formalités ont été remplies et tous les actes administratifs ont été accomplis.

2) Le dépôt international ne produit pas d'effets dans l'État d'origine si la législation de cet État le prévoit.

Article 8

1) Nonobstant les dispositions de l'article 7, l'Administration nationale d'un État contractant dont la législation nationale prévoit le refus de la protection à la suite d'un examen administratif d'office ou à la suite de l'opposition d'un tiers doit, en cas de refus, faire connaître, dans un délai de six mois, au Bureau international, que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences que cette législation impose en sus des formalités et actes administratifs visés à l'article 7, alinéa 1). Si le refus n'est pas notifié dans le délai de six mois, le dépôt international produit ses effets dans ledit État à compter de la date de ce dépôt. Toutefois, dans tout État contractant qui procède à un examen de nouveauté, si un refus n'a pas été notifié au cours du délai de six mois, le dépôt international, tout en conservant sa priorité, produit ses effets dans ledit État à compter de l'expiration dudit délai, à moins que la législation nationale ne prévoie une date antérieure pour les dépôts effectués auprès de son Administration nationale.

2) Le délai de six mois visé à l'alinéa 1) doit se calculer à compter de la date à laquelle l'Administration nationale a reçu le numéro du bulletin périodique dans lequel l'enregistrement du dépôt international est publié. L'Administration nationale doit donner connaissance de cette date à tout tiers sur sa demande.

3) Le déposant a les mêmes moyens de recours contre la décision de refus de l'Administration nationale visée à l'alinéa 1) que s'il avait déposé son dessin ou modèle auprès de cette Administration ; en tout état de cause, la décision de refus doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours. La notification de la décision doit indiquer :

- 1° les raisons pour lesquelles il a été statué que le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de la loi nationale ;
- 2° la date visée à l'alinéa 2) ;
- 3° le délai accordé pour demander un réexamen ou présenter un recours ;
- 4° l'Autorité à laquelle cette demande ou ce recours peuvent être adressés.

4) a) L'Administration nationale d'un État contractant dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles

prévues à l'alinéa 1) et qui requièrent une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ou une description dudit dessin ou modèle, peut exiger que, dans un délai qui ne peut être inférieur à 60 jours à compter de l'envoi d'une requête à cet effet, par cette Administration, le déposant fournisse, dans la langue dans laquelle la demande déposée au Bureau international a été rédigée :

- 1° une déclaration indiquant le véritable créateur du dessin ou modèle ;
- 2° une courte description soulignant les éléments caractéristiques essentiels du dessin ou modèle, tels qu'ils apparaissent dans les photographies ou autres représentations graphiques.
 - b) Aucune taxe n'est prélevée par une Administration nationale pour la remise d'une telle déclaration ou d'une telle description ou pour leur publication éventuelle par les soins de cette Administration nationale.

5) a) Chacun des États contractants dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1) doit en informer le Bureau international.

b) Si la législation d'un État contractant prévoit plusieurs systèmes de protection des dessins ou modèles, et si l'un de ces systèmes comporte un examen de nouveauté, les dispositions du présent Arrangement relatives aux États qui pratiquent un tel examen ne s'appliquent qu'en ce qui concerne ce système.

Article 9

Si le dépôt international du dessin ou modèle est effectué dans les six mois suivant le premier dépôt du même dessin ou modèle dans un des États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et si la priorité est revendiquée pour le dépôt international, la date de la priorité est celle de ce premier dépôt.

Article 10

1) Le dépôt international peut être renouvelé tous les cinq ans par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, des taxes de renouvellement fixées par le Règlement.

2) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement, un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements du dépôt international.

3) Lors du paiement des taxes de renouvellement, doivent être indiqués, le numéro du dépôt international et, si le renouvellement ne doit pas être effectué pour tous les États contractants où le dépôt est sur le point d'expirer, ceux de ces États où le renouvellement doit être effectué.

4) Le renouvellement peut être limité à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.

5) Le Bureau international enregistre et publie les renouvellements.

Article 11

1) *a)* La durée de la protection accordée par un État contractant aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international ne peut être inférieure à :

1° dix ans à compter de la date du dépôt international si ce dépôt a fait l'objet d'un renouvellement ;

2° cinq ans à compter de la date du dépôt international en l'absence d'un renouvellement.

b) Toutefois si, en vertu des dispositions de la législation nationale d'un État contractant qui procède à un examen de nouveauté, la protection commence à une date postérieure à celle du dépôt international, les durées minima prévues à la lettre *a)* sont calculées à compter du point de départ de la protection dans ledit État. Le fait que le dépôt international n'est pas renouvelé ou n'est renouvelé qu'une seule fois n'affecte en rien la durée minimum de protection ainsi définie.

2) Si la législation d'un État contractant prévoit, pour les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt national, une protection dont la durée, avec ou sans renouvellement, est supérieure à dix ans, une protection d'une égale durée est accordée dans cet État sur la base du dépôt international et de ses renouvellements aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international.

3) Tout État contractant peut, dans sa législation nationale, limiter la durée de la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international aux durées prévues à l'alinéa 1).

4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1), lettre b), la protection prend fin dans les États contractants à la date d'expiration du dépôt international, à moins que la législation nationale de ces États ne dispose que la protection continue après la date d'expiration du dépôt international.

Article 12

1) Le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur. Il est entendu que le transfert de la propriété peut être limité aux droits découlant du dépôt international dans un ou plusieurs États contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2) L'enregistrement visé à l'alinéa 1) produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des États contractants.

Article 13

1) Le titulaire d'un dépôt international peut, au moyen d'une déclaration qui est adressée au Bureau international, renoncer à ses droits pour tous les États contractants ou pour un certain nombre d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2) Le Bureau international enregistre la déclaration et la publie.

Article 14

1) Un État contractant ne peut exiger, pour la reconnaissance du droit, qu'un signe ou mention du dépôt du dessin ou modèle soit apposé sur l'objet auquel est incorporé ce dessin ou modèle.

2) Si la législation nationale d'un État contractant prévoit l'apposition d'une mention de réserve à toute autre fin, ledit État devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés

au public avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, ou si les étiquettes dont sont munis ces objets, portent la mention de réserve internationale.

3) Doit être considéré comme mention de réserve internationale le symbole \textcircled{D} (lettre majuscule D dans un cercle) accompagné soit :

1° de l'indication de l'année du dépôt international et du nom ou de l'abréviation usuelle du nom du déposant, soit

2° du numéro du dépôt international.

4) La seule apposition de la mention de réserve internationale sur les objets ou les étiquettes ne peut en aucune manière être interprétée comme impliquant la renonciation à la protection au titre du droit d'auteur ou à tout autre titre, lorsque, en l'absence d'une telle mention, cette protection peut être obtenue.

Article 15

1) Les taxes prévues par le Règlement comprennent :

1° les taxes pour le Bureau international ;

2° des taxes pour les États contractants désignés par le déposant, à savoir :

a) une taxe pour chacun des États contractants ;

b) une taxe pour chacun des États contractants qui procède à un examen de nouveauté et requiert le paiement d'une taxe pour procéder audit examen.

2) Pour un même dépôt, les taxes payées pour un État contractant, en vertu des dispositions de l'alinéa 1), chiffre 2°, lettre a), sont déduites du montant de la taxe visée à l'alinéa 1), chiffre 2°, lettre b), lorsque cette dernière taxe devient exigible pour ledit État.

Article 16

1) Les taxes pour les États contractants visées à l'article 15, alinéa 1, chiffre 2°, sont perçues par le Bureau international qui, chaque année, les verse aux États contractants désignés par le déposant.

2) *a)* Tout État contractant peut déclarer au Bureau international qu'il renonce à exiger les taxes supplémentaires visées à l'article 15, alinéa 1), chiffre 2°, lettre *a)* en ce qui concerne les dépôts internationaux pour lesquels d'autres États contractants, ayant souscrit la même renonciation, sont réputés États d'origine.

b) Il peut souscrire les mêmes renonciations en ce qui concerne le dépôt international pour lequel il est réputé État d'origine.

Article 17

Le Règlement d'exécution fixe les détails d'application du présent Arrangement et notamment :

- 1° les langues et le nombre d'exemplaires dans lesquels la demande de dépôt doit être formulée ainsi que les indications que doit comporter la demande ;
- 2° les montants, les dates d'échéance et le mode de paiement des taxes destinées au Bureau international et aux États, y compris les limitations imposées à la taxe prévue pour les États contractants qui procèdent à un examen de nouveauté ;
- 3° le nombre, le format et d'autres caractéristiques des photographies ou autres représentations graphiques de chacun des dessins ou modèles déposés ;
- 4° la longueur de la description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle ;
- 5° les limites et les conditions dans lesquelles des exemplaires ou des maquettes des objets auxquels est incorporé le dessin ou modèle peuvent être joints à la demande ;
- 6° le nombre des dessins ou modèles qui peuvent être compris dans un dépôt multiple et d'autres dispositions régissant les dépôts multiples ;
- 7° toute question concernant la publication et la distribution du bulletin périodique visé à l'article 6, alinéa 3), lettre a), y compris le nombre d'exemplaires du bulletin qui sont remis à titre gratuit aux Administrations nationales ainsi que le nombre d'exemplaires qui peuvent être vendus à prix réduit à ces Administrations ;
- 8° la procédure de notification par les États contractants des décisions de refus visées à l'article 8, alinéa 1), ainsi que la procédure concernant la communication et la publication de telles décisions par les soins du Bureau international ;
- 9° les conditions dans lesquelles doivent être effectués, par le Bureau international, l'enregistrement et la publication des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle visés à l'article 12, alinéa 1), ainsi que les renonciations visées à l'article 13 ;

- 10° la destination à donner aux documents et objets relatifs à des dépôts qui ne sont plus susceptibles de renouvellement.

Article 18

Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un État contractant et n'affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.

Articles 19 à 22

[Abrogés par l'article 7.2) de l'Acte complémentaire de Stockholm (1967)]

Article 23

- 1) Le présent Arrangement reste ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1961.
- 2) Il sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas.

Article 24

- 1) Les États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui n'auraient pas signé le présent Arrangement seront admis à y adhérer.
- 2) Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Directeur général* et par celui-ci aux Gouvernements de tous les États contractants.

* "Directeur général" s'entend, en vertu de l'article 1 de l'Acte complémentaire de Stockholm (1967), comme le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 25

1) Tout État contractant s'engage à assurer la protection des dessins ou modèles industriels et à adopter, conformément à sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cet Arrangement.

2) Au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, un État contractant doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions du présent Arrangement.

Article 26

1) Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi, par le Directeur général, aux États contractants, de la notification du dépôt de dix instruments de ratification ou d'adhésion, dont ceux d'au moins quatre États qui, à la date du présent Arrangement, ne sont parties ni à l'Arrangement de 1925, ni à l'Arrangement de 1934.

2) Par la suite, le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion devra être notifié aux États contractants par le Directeur général ; ces ratifications et adhésions produiront leurs effets à l'expiration du délai d'un mois, à compter de la date de l'envoi de cette notification à moins, en cas d'adhésion, qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

Article 27

Tout État contractant peut, en tout temps, notifier au Directeur général que le présent Arrangement est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Le Directeur général en informe tous les États contractants, et l'Arrangement s'applique également aux territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Directeur général aux États contractants, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification.

Article 28

1) Tout État contractant a la faculté de dénoncer le présent Arrangement en son nom propre et au nom de tout ou partie des territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article 27, par une notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation produit ses effets à l'expiration d'un délai d'une année à compter de sa réception par le Directeur général.

2) La dénonciation du présent Arrangement par un État contractant ne le relève pas des obligations qu'il a contractées en ce qui concerne les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un enregistrement international préalablement à la date à laquelle la dénonciation devient effective.

Article 29

1) Le présent Arrangement sera soumis à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner la protection résultant du dépôt international des dessins ou modèles.

2) Les Conférences de révision seront convoquées à la demande de la moitié au moins des États contractants.

Article 30

1) Plusieurs États contractants peuvent en tout temps notifier au Directeur général que, dans les conditions précisées dans cette notification :

- 1° une Administration commune se substitue à l'Administration nationale de chacun d'eux ;
- 2° ils doivent être considérés comme un seul État pour l'application des articles 2 à 17 du présent Arrangement.

2) Cette notification ne prend effet que six mois après la date de l'envoi de la communication qui en est faite par le Directeur général aux autres États contractants.

Article 31

1) Seul le présent Arrangement lie, dans leurs relations mutuelles, les États parties à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934. Toutefois, lesdits États seront tenus dans leurs relations mutuelles d'appliquer les dispositions de l'Arrangement de 1925 ou celles de l'Arrangement de 1934, suivant le cas, aux dessins ou modèles déposés au Bureau international antérieurement à la date à laquelle le présent Arrangement les lie dans leurs relations mutuelles.

2) *a)* Tout État partie à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1925 est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1925 dans ses relations avec les États qui ne sont parties qu'au seul Arrangement de 1925, à moins que ledit État n'ait dénoncé l'Arrangement de 1925.

b) Tout État partie à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1934 est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1934 dans ses relations avec les États qui ne sont parties qu'au seul Arrangement de 1934, à moins que ledit État n'ait dénoncé l'Arrangement de 1934.

3) Les États qui ne sont parties qu'au présent Arrangement n'ont aucune obligation envers les États qui sont parties à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, sans être en même temps parties au présent Arrangement.

Article 32

1) La signature et la ratification du présent Arrangement par un État partie, à la date de cet Arrangement, à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, ainsi que l'adhésion au présent Arrangement d'un tel État seront considérées comme valant signature et ratification du Protocole annexé au présent Arrangement, ou adhésion audit Protocole, à moins que cet État n'ait souscrit une déclaration expresse en sens contraire, lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion.

2) Tout État contractant ayant souscrit la déclaration visée à l'alinéa 1), ou tout autre État contractant qui n'est pas partie à l'Arrangement de 1925, ou à l'Arrangement de 1934, peut signer le Protocole annexé au présent Arrangement ou y adhérer. Lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion, il peut déclarer

qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des alinéas 2)a) ou 2)b) du Protocole ; dans ce cas, les autres États parties au Protocole ne sont pas tenus d'appliquer, dans leurs relations avec l'État qui a fait usage de cette faculté, la disposition ayant fait l'objet de cette déclaration. Les dispositions des articles 23 à 28 inclus s'appliquent par analogie.

Article 33

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des Pays-Bas. Une copie certifiée sera remise par ce dernier au Gouvernement de chacun des États qui auront signé le présent Arrangement ou qui y auront adhéré.

PROTOCOLE*

Les États parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

- 1) Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international et pour lesquels l'un des États parties audit Protocole est réputé État d'origine.
- 2) En ce qui concerne les dessins ou modèles visés à l'alinéa 1) ci-dessus :
 - a) la durée de la protection accordée par les États parties au présent Protocole aux dessins ou modèles visés à l'alinéa 1) ci-dessus ne peut être inférieure à quinze ans à compter de la date prévue à l'article 11, alinéa 1)a) ou b), suivant le cas ;
 - b) l'apposition d'une mention de réserve sur les objets auxquels sont incorporés les dessins ou modèles ou sur les étiquettes dont sont munis ces objets ne peut en aucun cas être exigée par les États parties au présent Protocole, soit pour l'exercice, sur leur territoire, des droits découlant du dépôt international, soit à toute autre fin.

* Ce protocole n'est pas encore entré en vigueur.

III

Acte additionnel de Monaco du 18 novembre 1961

TABLE DES MATIÈRES*

Article premier :	Taxes additionnelles
Article 2 :	Autres taxes additionnelles
Article 3 :	Modification du montant des taxes
Article 4 :	Fonds de réserve ; distribution des excédents de recettes
Article 5 :	Comptes séparés pour les pays non parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960
Article 6 :	Délai de signature ; adhésion
Article 7 :	Ratification ; entrée en vigueur
Article 8 :	Signature ; copies certifiées

* Cette table des matières est destinée à faciliter la lecture du texte. Elle ne figure pas dans le texte original de l'Acte additionnel.

Article premier

1) En sus des taxes instituées par l'article 15 de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres, les taxes additionnelles suivantes sont perçues pour les opérations ci-après désignées :

- 1° pour le dépôt d'un seul dessin ou modèle et pour la première période de cinq ans : 20 francs suisses ;
- 2° pour le dépôt d'un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de dix ans : 40 francs suisses ;
- 3° pour un dépôt multiple et pour la première période de cinq ans : 50 francs suisses ;
- 4° pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de dix ans : 200 francs suisses.

2) Si les taxes prévues sous les numéros 2 et 4 de l'article 15 de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres ont été acquittées après la date du présent Acte, mais avant son entrée en vigueur — celle-ci étant déterminée pour chacun des Etats conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 2) et 3) —, alors que la première période de protection expire après cette entrée en vigueur, le déposant doit payer la taxe additionnelle de prolongation prévue sous les numéros 2° et 4° du paragraphe 1) du présent article. A l'entrée en vigueur du présent Acte, le Bureau international avise les déposants intéressés qu'ils doivent payer la taxe additionnelle dans un délai de six mois à compter de la réception de cet avis. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, la prolongation est considérée comme nulle et la mention en est radiée du registre. Dans ce cas, la taxe de prolongation précédemment payée est restituée.

Article 2

Des taxes additionnelles de 20 francs suisses ou de 10 francs suisses sont également perçues pour toute autre opération prévue par l'Arrangement de La Haye révisé à Londres, et pour laquelle le Règlement d'exécution dudit Arrangement prévoit une taxe de 5 francs suisses ou de 2,50 francs suisses.

Article 3

1) Les taxes prévues aux articles 1 et 2 du présent Acte peuvent être modifiées, sur proposition du Bureau international ou du Gouvernement suisse, selon la procédure définie ci-après.

2) Les propositions sont communiquées aux Administrations des Etats parties au présent Acte qui font connaître leur avis au Bureau international dans un délai de six mois. Si, après ce délai, une modification de taxe est adoptée par la majorité desdites Administrations sans qu'il se soit manifesté aucune opposition, cette modification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de l'envoi de la notification qui en est faite par le Bureau international aux Administrations précitées.

Article 4

1) Il est constitué, au moyen des excédents de recettes provenant de l'application des taxes additionnelles, un fonds de réserve dont le montant n'excède pas 50.000 francs suisses.

2) Lorsque le fonds de réserve a atteint ce montant, les excédents éventuels de recettes sont distribués aux Etats parties au présent Acte proportionnellement au nombre des dépôts de dessins ou modèles effectués par leurs ressortissants ou par les autres personnes visées à l'article premier de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres.

Article 5

Aussi longtemps que tous les Pays membres de l'Union créée par l'Arrangement de La Haye révisé à Londres ne seront pas parties au présent Acte ou à l'Arrangement de La Haye du 28 novembre 1960, le Bureau international établira des comptes séparés pour les Pays parties au présent Acte et pour ceux qui ne seront parties qu'au seul Arrangement de La Haye révisé à Londres.

Article 6

1) Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1962.

2) Les Etats parties à l'Arrangement de La Haye révisé à Londres qui n'auraient pas signé le présent Acte seront admis à y adhérer. Les dispositions des articles 16 et 16bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle seront applicables dans ce cas.

Article 7

1) Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Ces dépôts seront notifiés par ce Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse qui les notifiera aux Etats contractants.

2) Le présent Acte entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi par le Gouvernement de la Confédération suisse aux Etats contractants de la notification du dépôt du deuxième instrument de ratification.

3) A l'égard des Etats qui déposeront leur instrument de ratification postérieurement au dépôt du deuxième instrument de ratification visé au paragraphe précédent, le présent Acte entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi par le Gouvernement de la Confédération suisse aux Etats contractants de la notification du dépôt de l'instrument de ratification en cause.

Article 8

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Une copie certifiée conforme sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des Pays de l'Union de La Haye.

IV

Acte complémentaire de Stockholm du 14 juillet 1967,

modifié le 28 septembre 1979

TABLE DES MATIÈRES*

Article premier :	Définitions
Article 2 :	Assemblée
Article 3 :	Bureau international
Article 4 :	Finances
Article 5 :	Modifications aux articles 2 à 5
Article 6 :	Modifications à l'Acte de 1934 et à l'Acte additionnel de 1961
Article 7 :	Modifications à l'Acte de 1960
Article 8 :	Ratification du présent Acte complémentaire ; adhésion au même Acte
Article 9 :	Entrée en vigueur du présent Acte complémentaire
Article 10 :	Acceptation automatique de certaines dispositions par certains pays
Article 11 :	Signature, etc., du présent Acte complémentaire
Article 12 :	Clause transitoire

* Cette table des matières est destinée à faciliter la lecture du texte. Elle ne figure pas dans le texte original de l'Acte complémentaire de Stockholm.

Article 1

[Définitions]

Au sens du présent Acte complémentaire, il faut entendre par :

« Acte de 1934 », l'Acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ;

« Acte de 1960 », l'Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles-industriels ;

« Acte additionnel de 1961 », l'Acte signé à Monaco le 18 novembre 1961, additionnel à l'Acte de 1934 ;

« Organisation », l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ;

« Bureau international », le Bureau international de la propriété intellectuelle ;

« Directeur général », le Directeur général de l'Organisation ;

« Union particulière », l'Union de La Haye, créée par l'Arrangement de la Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, et maintenue par les Actes de 1934 et de 1960, et par l'Acte additionnel de 1961, ainsi que par le présent Acte complémentaire.

Article 2

[Assemblée]

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée :

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application de son Arrangement ;

- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré ;
- iii) modifie le règlement d'exécution et fixe le montant des taxes relatives au dépôt international des dessins et modèles industriels ;
- iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière ;
- v) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture ;
- vi) adopte le Règlement financier de l'Union particulière ;
- vii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière ;
- viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs ;
- ix) adopte les modifications des articles 2 à 5 ;
 - x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière ;
 - xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Acte complémentaire.

2) *b)* Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) *a)* Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa *b)*, si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions ; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux

pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 5.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) *a)* L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant le même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 3

[Bureau international]

1) *a)* Les tâches relatives au dépôt international des dessins et modèles industriels ainsi que les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout comité d'experts ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'Arrangement.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 4

[Finances]

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :

i) les taxes relatives au dépôt international et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière ;

- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications ;
- iii) les dons, legs et subventions ;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Le montant des taxes mentionnées à l'alinéa 3)i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir les dépenses du Bureau international intéressant l'Union particulière.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4)a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par les excédents de recettes et, si de tels excédents ne suffisent pas, par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 5

[Modifications aux articles 2 à 5]

1) Des propositions de modification au présent Acte complémentaire peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification visée à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés ; toutefois, toute modification de l'article 2 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification visée à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure.

Article 6

[Modifications à l'Acte de 1934 et à l'Acte additionnel de 1961]

1) a) Les références, dans l'Acte de 1934, au « Bureau international de la propriété industrielle à Berne », au « Bureau international de Berne » ou au « Bureau international » sont à considérer comme se rapportant au Bureau international tel qu'il est défini à l'article I du présent Acte complémentaire.

b) L'article 15 de l'Acte de 1934 est abrogé.

c) Toute modification du règlement d'exécution visé à l'article 20 de l'Acte de 1934 s'effectue selon la procédure prescrite par l'article 2.2)a)iii) et 3)d).

c) A l'article 21 de l'Acte de 1934, les mots « révisée en 1928 » sont remplacés par les mots « pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

d) Les références, dans l'article 22 de l'Acte de 1934, aux articles 16, 16*bis* et 17*bis* de la « Convention générale » sont à considérer comme se rapportant à celles des dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui, dans ledit Acte de Stockholm, correspondent aux articles 16, 16*bis* et 17*bis* des Actes antérieurs de la Convention de Paris.

2) a) Toute modification des taxes visées à l'article 3 de l'Acte additionnel de 1961 s'effectue selon la procédure prescrite par l'article 2.2)a)iii) et 3)d).

b) L'alinéa 1) de l'article 4 de l'Acte additionnel de 1961, ainsi que les mots « lorsque le fonds de réserve a atteint ce montant » de l'alinéa 2) dudit article, sont abrogés.

c) Les références, dans l'article 6.2) de l'Acte additionnel de 1961, aux articles 16 et 16*bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sont à considérer comme se rapportant à celles des dispositions de l'Acte de Stockholm de ladite Convention qui, dans l'Acte de Stockholm, correspondent aux articles 16 et 16*bis* des Actes antérieurs de la Convention de Paris.

d) Les références, dans les alinéas 1) et 3) de l'article 7 de l'Acte additionnel de 1961, au Gouvernement de la Confédération suisse sont à considérer comme se rapportant au Directeur général.

Article 7

[Modifications à l'Acte de 1960]

1) Les références, dans l'Acte de 1960, au « Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle » ou au « Bureau international » sont à considérer comme se rapportant au Bureau international tel qu'il est défini à l'article 1 du présent Acte complémentaire.

2) Les articles 19, 20, 21 et 22 de l'Acte de 1960 sont abrogés.

3) Les références, dans l'Acte de 1960, au Gouvernement de la Confédération suisse sont à considérer comme se rapportant au Directeur général.

4) Dans l'article 29 de l'Acte de 1960, les mots « périodiques » (alinéa 1)) et « du Comité international des dessins ou modèles ou » (alinéa 2)) sont supprimés.

Article 8

[Ratification du présent Acte complémentaire ; adhésion au même Acte]

1) a) Les pays qui, avant le 13 janvier 1968, ont ratifié l'Acte de 1934 ou l'Acte de 1960, ainsi que les pays qui ont adhéré à l'un au moins de ces Actes, peuvent signer et ratifier le présent Acte complémentaire ou peuvent y adhérer.

b) La ratification du présent Acte complémentaire, ou l'adhésion à celui-ci, par un pays qui est lié par l'Acte de 1934 sans être lié également par l'Acte additionnel de 1961 comporte la ratification automatique de l'Acte additionnel de 1961, ou l'adhésion automatique à celui-ci.

2) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 9

[Entrée en vigueur du présent Acte complémentaire]

1) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte complémentaire entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte complémentaire entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

Article 10

[Acceptation automatique de certaines dispositions par certains pays]

1) Sous réserve de l'article 8 et de l'alinéa suivant, tout pays qui n'a pas ratifié l'Acte de 1934 ou qui n'y a pas adhéré devient lié par l'Acte additionnel de 1961 et par les articles 1 à 6 du présent

Acte complémentaire à partir de la date à laquelle son adhésion à l'Acte de 1934 prend effet ; toutefois, si à cette date le présent Acte complémentaire n'est pas encore entré en vigueur selon les termes de l'article 9.1), alors ce pays ne devient lié par lesdits articles du présent Acte complémentaire qu'à partir de l'entrée en vigueur de ce dernier Acte selon les termes de l'article 9.1).

2) Sous réserve de l'article 8 et de l'alinéa précédent, tout pays qui n'a pas ratifié l'Acte de 1960 ou qui n'y a pas adhéré devient lié par les articles 1 à 7 du présent Acte complémentaire à partir de la date à laquelle sa ratification de l'Acte de 1960 ou son adhésion à celui-ci prend effet ; toutefois, si à cette date le présent Acte complémentaire n'est pas encore entré en vigueur selon les termes de l'article 9.1), alors ce pays ne devient lié par lesdits articles du présent Acte complémentaire qu'à partir de l'entrée en vigueur de ce dernier Acte selon les termes de l'article 9.1).

Article 11

[Signature, etc., du présent Acte complémentaire]

1) *a)* Le présent Acte complémentaire est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte complémentaire reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte complémentaire aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte complémentaire auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur et toute autre notification appropriée.

Article 12

[Clause transitoire]

Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte complémentaire, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou à son Directeur.

Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

(texte en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

Règle 1 : Expressions abrégées

- 1.1 Expressions abrégées

Règle 2 : Représentation devant le Bureau international

- 2.1 Constitution de mandataire
- 2.2 Effets du mandat
- 2.3 Révocation de la constitution de mandataire ou renonciation au mandat
- 2.4 Procurations générales
- 2.5 Mandataire suppléant
- 2.6 Inscription, notification et publication

Règle 3 : Registre international

- 3.1 Contenu et tenue du registre international

Règle 4 : Déposant ; titulaire

- 4.1 Même déposant pour tous les États
- 4.2 Plusieurs titulaires

Règle 5 : Contenu obligatoire de la demande

- 5.1 Contenu obligatoire de la demande

Règle 6 : Contenu facultatif de la demande

- 6.1 Mention de mandataire
- 6.2 Revendication de priorité et expositions
- 6.3 Autres indications facultatives

Règle 7 : Langue de la demande, des inscriptions, des notifications et de la correspondance

- 7.1 Langue de la demande
- 7.2 Langue des inscriptions, des notifications et de la correspondance

Règle 8 : Forme de la demande

- 8.1 Formulaire type
- 8.2 Exemplaires ; signature
- 8.3 Exclusion d'éléments additionnels

Règle 9 : Dépôt multiple

- 9.1 Nombre maximum des dessins et modèles compris dans un dépôt multiple
- 9.2 Autres règles applicables aux dépôts multiples

Règle 10 : Ajournement de la publication

- 10.1 Requête en ajournement de la publication
- 10.2 Requête en publication immédiate
- 10.3 Retrait du dépôt international pendant la période d'ajournement
- 10.4 Expiration de la période d'ajournement

Règle 11 : Plis ou paquets cachetés

- 11.1 Plis ou paquets cachetés

Règle 12 : Reproduction, exemplaires ou maquettes des dessins et modèles ou des objets

- 12.1 Reproduction, exemplaires ou maquettes

Règle 13 : Taxes prescrites

- 13.1 Taxe prescrite pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934
- 13.2 Taxes prescrites pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960

Règle 14 : Inscription ou rejet du dépôt international

- 14.1 Dépôt international régulier
- 14.2 Dépôt international irrégulier

Règle 15 : Certificat de dépôt international

- 15.1 Certificat de dépôt international

Règle 16 : Publication du dépôt international

- 16.1 Contenu de la publication du dépôt international

Règle 17 : Refus

- 17.1 Forme et contenu des notifications de refus et de retrait de refus
- 17.2 Inscription, transmission et publication du refus et du retrait de refus

Règle 18 : Cessation de la protection dans un État contractant

- 18.1 Cessation de la protection dans un État contractant

Règle 19 : Changement de titulaire

- 19.1 Requête en inscription du changement de titulaire
- 19.2 Inscription, notification et publication ; rejet de la requête en inscription

- Règle 20 : Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international*
- 20.1 Recevabilité du retrait ; retrait tardif
 - 20.2 Procédure
- Règle 21 : Autres modifications du dépôt international*
- 21.1 Modifications admises
 - 21.2 Procédure
- Règle 22 : Rectifications*
- 22.1 Rectifications
- Règle 23 : Prorogation des dépôts internationaux relevant exclusivement de l'Acte de 1934*
- 23.1 Avis officieux d'échéance
 - 23.2 Requête en prorogation
 - 23.3 Délais ; taxes
 - 23.4 Inscription, notification et publication de la prorogation ; ouverture du dépôt cacheté
 - 23.5 Rejet de la requête en prorogation
- Règle 24 : Renouvellement des dépôts internationaux relevant exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960*
- 24.1 Rappel
 - 24.2 Délais ; taxes
 - 24.3 Inscription, notification et publication du renouvellement
 - 24.4 Règles applicables à certains dépôts internationaux
- Règle 25 : Dépôts internationaux échus*
- 25.1 Dépôts internationaux échus
- Règle 26 : Envoi de documents au Bureau international*
- 26.1 Lieu et mode de l'envoi
 - 26.2 Date de réception des documents
 - 26.3 Personnes morales ; cabinets et bureaux
 - 26.4 Exemption de certification
- Règle 27 : Calendrier ; calcul des délais*
- 27.1 Calendrier
 - 27.2 Délais exprimés en années, mois ou jours
 - 27.3 Date locale
 - 27.4 Expiration un jour chômé
- Règle 28 : Montant et paiement des taxes*
- 28.1 Montant des taxes
 - 28.2 Paiement au Bureau international
 - 28.3 Monnaie
 - 28.4 Comptes de dépôt
 - 28.5 Mode de paiement
 - 28.6 Date effective du paiement

- 28.7 Taxes étatiques
- 28.8 Mention des taxes au dossier

Règle 29 : Bulletin

- 29.1 Contenu
- 29.2 Périodicité
- 29.3 Langues
- 29.4 Vente
- 29.5 Exemplaires du Bulletin pour les administrations nationales et régionales

Règle 30 : Extraits, copies, photographies et renseignements ; certification de documents délivrés par le Bureau international

- 30.1 Extraits, copies, photographies et renseignements concernant les dépôts internationaux
- 30.2 Certification de documents délivrés par le Bureau international

Règle 31 : Instructions administratives

- 31.1 Établissement des Instructions administratives et matières traitées
- 31.2 Contrôle par l'Assemblée de l'Union de La Haye
- 31.3 Publication et entrée en vigueur
- 31.4 Divergence entre les Instructions administratives et l'Arrangement ou le Règlement d'exécution

Règle 32 : Langues du Règlement d'exécution

- 32.1 Langues du Règlement d'exécution

Règle 33 : Entrée en vigueur

- 33.1 Entrée en vigueur

ANNEXE AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Barème des taxes

Règle 1

Expressions abrégées

1.1 *Expressions abrégées*

Au sens du présent Règlement d'exécution, il faut entendre par

i) "Acte de 1934", l'Acte, signé à Londres le 2 juin 1934, de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels ;

ii) "Acte de 1960", l'Acte, signé à La Haye le 28 novembre 1960, de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels ;

iii) "Arrangement", l'Acte de 1934 et/ou l'Acte de 1960 ;

iv) "Union de La Haye", l'Union instituée par l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ;

v) "État contractant", tout État lié soit par l'Acte de 1934 mais non par l'Acte de 1960, soit par l'Acte de 1934 et par l'Acte de 1960, soit par l'Acte de 1960 mais non par l'Acte de 1934 ;

vi) "ressortissant" d'un État, également toute personne qui, sans être un ressortissant de cet État, est domiciliée ou à un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire dudit État ;

vii) "Bureau international", le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) ;

viii) "administration nationale", l'administration nationale d'un État contractant compétente en matière de dessins et modèles industriels ;

ix) "administration régionale", l'administration commune à plusieurs États contractants, visée à l'article 30 de l'Acte de 1960 ;

x) "registre international", le registre international des dessins et modèles industriels ;

xi) "dépôt international", le dépôt d'un ou de plusieurs dessins et modèles industriels dont l'inscription au registre international est requise ou a été effectuée ;

xii) "dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934", le dépôt international à l'égard duquel seul est appliqué l'Acte de 1934, soit parce que le déposant est ressortissant d'un État lié par

l'Acte de 1934 mais non par l'Acte de 1960, soit parce que le déposant, ressortissant d'un État lié par l'Acte de 1934 et par l'Acte de 1960, n'a pas désigné, conformément à la règle 5.1.c)i), d'État lié par l'Acte de 1960 ;

xiii) "dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1960", le dépôt international à l'égard duquel seul est appliqué l'Acte de 1960, soit parce que le déposant est ressortissant d'un État lié par l'Acte de 1960 mais non par l'Acte de 1934, soit parce que le déposant est ressortissant d'un État lié par l'Acte de 1960 et par l'Acte de 1934 et a désigné, conformément à la règle 5.1.c)i), un ou plusieurs États liés par l'Acte de 1960, tout en renonçant aux effets du dépôt dans les États liés par l'Acte de 1934 ;

xiv) "dépôt international relevant partiellement de l'Acte de 1960", le dépôt international à l'égard duquel sont appliqués l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934, parce que le déposant est ressortissant d'un État lié par l'Acte de 1960 et par l'Acte de 1934 et a désigné, conformément à la règle 5.1.c)i), un ou plusieurs États liés par l'Acte de 1960, sans renoncer aux effets du dépôt dans les États liés par l'Acte de 1934 ;

xv) "demande", la demande par laquelle est requise l'inscription d'un dépôt international au registre international ;

xvi) "déposant", la personne physique ou morale au nom de laquelle la demande est présentée ;

xvii) "titulaire", la personne physique ou morale dont le nom est inscrit au registre international en tant que titulaire du dépôt international ;

xviii) "personne morale", également tout groupement de personnes physiques ou morales auquel la législation nationale selon laquelle il est constitué permet d'acquérir des droits et d'assumer des obligations bien qu'il ne soit pas une personne morale ;

xix) "dépôt multiple", le dépôt international qui comprend plusieurs dessins et modèles industriels ;

xx) "classification internationale", la classification établie par l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels ;

xxi) "Bulletin", la publication périodique de données relatives aux dépôts internationaux, quel que soit le support utilisé pour cette publication.

Règle 2

Représentation devant le Bureau international

2.1 *Constitution de mandataire*

a) Un mandataire est considéré comme dûment autorisé s'il a été constitué conformément aux alinéas b) à h).

b) La constitution de tout mandataire exige que

i) son nom figure, à titre de mandataire, dans la demande et que celle-ci porte la signature du déposant, ou que

ii) une procuration distincte (c'est-à-dire un document constituant le mandataire), signée du déposant ou du titulaire, soit déposée au Bureau international.

c) Le déposant et le titulaire ne peuvent constituer qu'un seul mandataire.

d) Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales ont été désignées comme mandataires, celle qui est mentionnée en premier lieu dans le document qui les désigne est considérée comme étant le seul mandataire dûment autorisé.

e) Lorsqu'un cabinet ou bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques a été désigné comme mandataire, il est considéré comme étant un seul mandataire.

f) i) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ces derniers doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, le déposant mentionné en premier lieu dans la demande est considéré comme mandataire commun dûment autorisé de tous les déposants.

ii) Lorsqu'un dépôt international a plusieurs titulaires, ces derniers doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, la personne physique ou morale qui, parmi ces titulaires, est mentionnée en premier lieu sur le registre international est considérée comme mandataire commun dûment autorisé de tous les titulaires.

iii) Le sous-alinéa ii) n'est pas applicable dans la mesure où des personnes différentes deviennent titulaires pour des États contractants ou des dessins et modèles différents.

iv) S'il y a plusieurs déposants ou titulaires, le document constituant le mandataire commun ou contenant la constitution de mandataire commun doit être signé de tous les déposants ou titulaires.

g) Tout document constituant un mandataire ou contenant une constitution de mandataire doit indiquer le nom et l'adresse de ce dernier. Lorsque celui-ci est une personne physique, le nom à indiquer est le patronyme et le ou les prénoms, le patronyme précédant le ou les prénoms. Lorsqu'il est une personne morale ou un cabinet ou bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques, il faut en indiquer la dénomination officielle complète. L'adresse du mandataire doit être indiquée de la manière prévue pour le déposant à la règle 5.1 .a)iv).

h) Le document constituant un mandataire ou contenant une constitution de mandataire ne doit pas contenir de termes qui, contrairement à la règle 2.2, limiteraient les pouvoirs du mandataire à certaines questions, en excluraient certaines questions ou en limiteraient la durée.

i) [Supprimé]

j) Si la constitution de mandataire ne satisfait pas aux conditions fixées aux alinéas b) à h), le Bureau international la traite comme si elle n'avait pas été faite et en informe le déposant ou le titulaire, de même que la personne physique ou morale, le cabinet ou le bureau désigné comme mandataire.

k) Les Instructions administratives indiquent les termes qu'il est recommandé d'utiliser pour la constitution de mandataire.

2.2 *Effets du mandat*

Toute invitation, notification ou autre communication adressée par le Bureau international au mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire. Tout document pour lequel une signature du déposant ou du titulaire est exigée dans toute procédure devant le Bureau international peut être signé par le mandataire dûment autorisé du déposant ou du titulaire, sauf le document qui constitue le mandataire ou qui révoque sa constitution ; toute communication adressée au Bureau international par le mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle émanait du déposant ou du titulaire.

2.3 *Révocation de la constitution de mandataire ou renonciation au mandat*

a) La constitution de mandataire peut être révoquée à tout moment par la personne physique ou morale qui l'a faite. En ce qui concerne le Bureau international, cette révocation produit effet même si elle n'émane que d'une seule des personnes physiques ou morales qui ont constitué le mandataire et dès que ce Bureau a reçu le document visé à l'alinéa b).

b) La révocation s'effectue au moyen d'un document écrit signé de la personne physique ou morale visée à l'alinéa a).

c) La constitution de mandataire faite conformément à la règle 2.1 est considérée comme la révocation de tout autre mandataire constitué antérieurement. Le nom du mandataire constitué antérieurement sera de préférence indiqué.

d) Tout mandataire peut renoncer à son mandat au moyen d'une notification signée de sa main et adressée au Bureau international.

2.4 *Procurations générales*

La constitution d'un mandataire dans une procuration distincte peut être générale en ce sens qu'elle se rapporte à plusieurs demandes ou à plusieurs dépôts internationaux pour la même personne physique ou morale. Les Instructions administratives règlent les modalités d'indication de ces demandes et de ces dépôts internationaux, ainsi que d'autres détails relatifs à cette procuration générale, à sa révocation ou à la renonciation au mandat. Elles peuvent prévoir une taxe à payer pour le dépôt de procurations générales.

2.5 *Mandataire suppléant*

a) La constitution de mandataire visée à la règle 2.1.b) peut également indiquer une ou plusieurs personnes physiques comme mandataires suppléants.

b) Aux fins de la deuxième phrase de la règle 2.2, les mandataires suppléants sont considérés comme des mandataires.

c) La constitution de tout mandataire suppléant peut être révoquée à tout moment par la personne physique ou morale qui l'a faite ou par le mandataire. La révocation s'effectue au moyen d'un document écrit signé de ladite personne physique ou morale ou du

mandataire. Elle produit effet, en ce qui concerne le Bureau international, dès la date de la réception dudit document par ce Bureau.

2.6 *Inscription, notification et publication*

La constitution d'un mandataire ou d'un mandataire suppléant, sa révocation et la renonciation au mandat sont inscrites au registre international, notifiées au déposant ou au titulaire et publiées.

Règle 3

Registre international

3.1 *Contenu et tenue du registre international*

a) Le registre international contient, pour chaque dépôt international,

i) toutes les indications qui doivent ou peuvent être communiquées au Bureau international en vertu de l'Arrangement ou du présent Règlement d'exécution, et qui lui ont effectivement été communiquées, à l'exception des indications visées à la règle 5.1.a)iv), deuxième phrase, vii), b)ii), c)ii) et iii) ;

ii) le numéro et la date du dépôt international ainsi que les numéros, s'il y a lieu, et les dates de toutes les inscriptions relatives à ce dépôt.

b) Pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, le registre international mentionne, le cas échéant, outre les indications visées à l'alinéa a), la date à laquelle le pli ou paquet cacheté a été ouvert.

c) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, le registre international contient, outre les indications visées à l'alinéa a), la reproduction des photographies ou autres représentations graphiques déposées.

d) Les Instructions administratives règlent l'établissement du registre international et, sous réserve des dispositions de l'Arrangement et du présent Règlement d'exécution, précisent la forme dans laquelle il est tenu et les procédures que doit suivre le Bureau international pour procéder aux inscriptions et pour protéger le registre contre la perte ou tout autre dommage.

Règle 4

Déposant ; titulaire

4.1 *Même déposant pour tous les États*

- a) Le déposant doit être le même pour tous les États.
- b) Lorsque la demande, telle qu'elle est déposée, n'indique pas le même déposant pour tous les États désignés conformément à la règle 5.1 .c)i), elle est traitée comme si n'étaient désignés que l'État qui y est mentionné en premier lieu et tout autre État pour lequel est indiqué le même déposant que pour l'État mentionné en premier lieu.

4.2 *Plusieurs titulaires*

Plusieurs personnes physiques ou morales ne peuvent être titulaires d'un même dépôt international que si elles sont toutes ressortissantes d'États contractants.

Règle 5

Contenu obligatoire de la demande

5.1 *Contenu obligatoire de la demande*

- a) Toute demande doit contenir
 - i) une indication selon laquelle elle est déposée en application de l'Arrangement ;
 - ii) l'indication du nom du déposant ; lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le patronyme et le ou les prénoms, le patronyme précédant le ou les prénoms ; lorsqu'il est une personne morale, sa dénomination officielle complète doit être indiquée ;
 - iii) l'indication de l'État dont le déposant a la nationalité, de l'État où il a son domicile et de l'État où il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ; si le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans plusieurs États parties à l'Arrangement, la demande ne peut indiquer qu'un de ces États ;

iv) l'adresse du déposant, indiquée selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et comprenant en tout cas toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Les numéros de téléphone et de télécopieur éventuels du déposant seront de préférence mentionnés également. Une seule adresse doit être indiquée pour chaque déposant ; si plusieurs sont indiquées, seule l'adresse mentionnée en premier lieu dans la demande est prise en considération ;

v) la désignation précise de l'objet ou des objets auxquels les dessins et modèles sont destinés à être incorporés ;

vi) l'indication du nombre des dessins et modèles compris dans le dépôt international ;

vii) l'indication du montant des taxes qui a été payé, du donneur d'ordre du paiement et du mode de paiement selon les prescriptions de la règle 28.5.

b) Pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, la demande doit contenir, outre les indications visées à l'alinéa a) :

i) l'indication de la nature du dépôt (ouvert ou cacheté) ;

ii) l'indication des documents, photographies, autres représentations graphiques ou exemplaires joints à la demande ;

iii) l'indication que la prorogation du dépôt est demandée, si la taxe de prorogation est payée en même temps que la taxe internationale de dépôt.

c) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la demande doit contenir, outre les indications visées à l'alinéa a) :

i) la désignation des États liés par l'Acte de 1960 dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets ; si, en vertu d'un traité régional, le déposant ne peut pas limiter sa demande à certains seulement de ces États formant le groupe régional, la désignation d'un ou de plusieurs de ces États est considérée comme une désignation de tous les États formant le groupe régional ;

ii) l'indication des documents, photographies ou autres représentations graphiques joints à la demande ;

iii) le cas échéant, l'indication des exemplaires ou maquettes qui sont joints à la demande.

Règle 6

Contenu facultatif de la demande

6.1 *Mention de mandataire*

Toute demande peut indiquer un mandataire.

6.2 *Revendication de priorité et expositions*

a) Toute demande peut contenir une déclaration revendiquant, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la priorité d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs.

b) La déclaration revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur indique

i) la date du dépôt antérieur ;

ii) le numéro du dépôt antérieur ;

iii) le nom de l'administration auprès de laquelle le dépôt antérieur a été effectué ou, si tel est le cas, le fait que le dépôt antérieur a été effectué en vertu de l'Arrangement.

c) Lorsque la déclaration ne contient pas les indications visées à l'alinéa b)i) et iii), le Bureau international la traite comme si elle n'avait pas été faite.

d) Lorsque le numéro du dépôt antérieur, visé à l'alinéa b)ii), ne figure pas dans la déclaration mais est communiqué par le déposant ou le titulaire au Bureau international dans les dix mois qui suivent la date du dépôt antérieur, il est censé figurer dans la déclaration et il est publié par le Bureau international.

e) Lorsque la date du dépôt antérieur telle qu'elle est indiquée dans la déclaration précède la date du dépôt international de plus de six mois, le Bureau international traite la déclaration comme si elle n'avait pas été faite.

f) Si la déclaration revendique la priorité de plusieurs dépôts antérieurs, les alinéas b) à e) s'appliquent à chacun d'eux.

g) Toute demande peut contenir l'indication que l'objet ou les objets auxquels sont incorporés les dessins et modèles ont figuré dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, ainsi que le lieu de l'exposition et la date à laquelle l'objet ou les objets ont été introduits dans l'exposition.

6.3 *Autres indications facultatives*

a) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la demande peut en outre contenir

i) une courte description d'éléments caractéristiques des dessins et modèles, y compris les couleurs ; cette description ne peut dépasser 100 mots ;

ii) une déclaration indiquant le nom du créateur des dessins et modèles ;

iii) une requête de publication en couleurs ;

iv) une requête en ajournement de la publication, conformément à la règle 10.1.

b) Lorsque la déclaration visée à l'alinéa a)ii) ne figure pas dans la demande mais est communiquée par le déposant ou le titulaire au Bureau international avant que les préparatifs en vue de la publication ne soient achevés, elle est censée figurer dans la demande.

Règle 7

Langue de la demande, des inscriptions, des notifications et de la correspondance

7.1 *Langue de la demande*

a) Pour tout dépôt international relevant exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la demande doit être rédigée en langue française ou anglaise.

b) Pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, la demande doit être rédigée en langue française.

7.2 *Langue des inscriptions, des notifications et de la correspondance*

a) L'inscription du dépôt international au registre international et toute inscription ultérieure relative à ce dépôt ainsi que les notifications effectuées par le Bureau international sont rédigées dans la même langue que la demande. Toutefois, les indications relatives à l'adresse du déposant, à l'exception du nom de l'État où est située cette adresse, sont inscrites et notifiées dans la langue dans laquelle ces indications ont été fournies par le déposant.

b) La correspondance entre le Bureau international et le déposant ou le titulaire se fait dans la même langue que la demande.

c) Les lettres ou autres communications écrites des administrations nationales ou régionales adressées ou destinées au Bureau international sont rédigées en langue française ou anglaise.

d) Les lettres adressées par le Bureau international à une administration nationale ou régionale sont rédigées en langue française ou anglaise, selon le désir de cette administration.

e) Toute citation du registre international est faite dans la langue dans laquelle le texte cité figure sur ledit registre.

f) Lorsque le Bureau international doit transmettre au déposant ou au titulaire l'une des communications visées à l'alinéa c), il la transmet dans la langue dans laquelle il l'a reçue.

Règle 8

Forme de la demande

8.1 *Formulaire type*

a) La demande doit être établie selon le formulaire type du Bureau international. Sur demande, le Bureau international délivre gratuitement des exemplaires imprimés de ce formulaire.

b) Le formulaire doit être rempli lisiblement et, de préférence, à la machine à écrire.

8.2 *Exemplaires ; signature*

a) La demande doit être déposée en deux exemplaires.

b) La demande doit être signée du déposant.

8.3 *Exclusion d'éléments additionnels*

a) La demande ne peut contenir d'indications ni être accompagnée de documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés par l'Arrangement et le présent Règlement d'exécution.

b) Si la demande contient des indications autres que celles qui sont prescrites ou autorisées, le Bureau international les biffe d'office. Si la demande est accompagnée de documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés, le Bureau international s'en défait.

Règle 9

Dépôt multiple

9.1 *Nombre maximum des dessins et modèles compris dans un dépôt multiple*

Tout dépôt international peut comprendre au maximum 100 dessins et modèles.

9.2 *Autres règles applicables aux dépôts multiples*

a) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, tous les dessins et modèles compris dans un dépôt multiple doivent être destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale.

b) Chaque dessin ou modèle compris dans un dépôt multiple, ainsi que chaque exemplaire ou maquette qui peut être joint à la demande, doit être identifié par un numéro différent. La numérotation doit être appliquée aux photographies ou autres représentations graphiques conformément aux Instructions administratives.

c) Les États désignés conformément à la règle 5.1.c)i) doivent être les mêmes pour tous les dessins et modèles compris dans un dépôt multiple.

d) Si l'ajournement de la publication est demandé, conformément à la règle 10.1, la durée de la période d'ajournement doit être la même pour tous les dessins et modèles compris dans un dépôt multiple.

Règle 10

Ajournement de la publication

10.1 *Requête en ajournement de la publication*

a) Si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, le déposant peut demander que la publication du dépôt soit ajournée, en précisant dans la demande la durée de la période pendant laquelle il requiert cet ajournement et en payant la taxe prescrite.

b) La durée de la période d'ajournement ne peut excéder douze mois à compter de la date du dépôt international ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de la priorité ; si la priorité de plusieurs dépôts antérieurs est revendiquée, la durée de la période d'ajournement ne peut excéder douze mois à compter de la date de la priorité la plus ancienne.

c) Si un déposant ne précise pas la durée de ladite période, le Bureau international considère que la requête porte sur la durée maximum d'ajournement permise.

10.2 *Requête en publication immédiate*

À tout moment au cours de la période d'ajournement de la publication, le déposant peut, par une lettre adressée au Bureau international, demander la publication immédiate.

10.3 *Retrait du dépôt international pendant la période d'ajournement*

À tout moment au cours de la période d'ajournement de la publication, le déposant peut, sous réserve de la règle 20.1, retirer son dépôt par une déclaration écrite adressée au Bureau international. Le retrait peut être limité à un ou plusieurs des États désignés conformément à la règle 5.1.c)i) et, en cas de dépôt multiple, à une partie des dessins et modèles compris dans ledit dépôt.

10.4 *Expiration de la période d'ajournement*

a) Si, à l'expiration du délai visé à la règle 13.2.h), le déposant a payé les taxes visées à la règle 13.2.a)ii) et iv), le Bureau international procède à la publication à l'expiration de la période d'ajournement.

b) Si, à l'expiration du délai visé à la règle 13.2.h), le déposant n'a pas payé les taxes visées à la règle 13.2.a)ii) et iv), le Bureau international procède à la radiation du dépôt international à l'expiration de la période d'ajournement.

Règle 11

Plis ou paquets cachetés

11.1 Plis ou paquets cachetés

Si un dépôt qui relève exclusivement de l'Acte de 1934 a été effectué sous pli ou paquet cacheté, la mention "dépôt cacheté" doit figurer sur lesdits plis ou paquets.

Règle 12

Reproduction, exemplaires ou maquettes des dessins et modèles ou des objets

12.1 Reproduction, exemplaires ou maquettes

a) Pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, une photographie ou autre représentation graphique ou un exemplaire de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet auquel les dessins et modèles sont destinés à être incorporés doit être joint à la demande.

b) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, une photographie ou autre représentation graphique, en couleur si le déposant demande la publication en couleur ou, à défaut, en noir et blanc, présentée conformément aux dispositions des Instructions administratives, doit être jointe à la demande pour chaque dessin ou modèle ou pour chaque objet auquel les dessins et modèles sont destinés à être incorporés. En outre, des exemplaires ou maquettes du ou des objets peuvent être joints à la demande. Les dimensions maximales et minimales de la représentation de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet figurant sur les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande sont fixées par les Instructions administratives.

c) Toute photographie ou représentation graphique doit être d'une qualité suffisante pour que l'objet qui y figure apparaisse nettement dans tous ses détails et pour qu'une reproduction conforme aux dispositions des Instructions administratives soit possible.

d) Le même objet peut être représenté sous plusieurs angles, pourvu que chaque représentation de l'objet sous un angle différent figure sur une photographie ou représentation graphique distincte.

e) Les photographies ou autres représentations graphiques ou les exemplaires ou maquettes qui se rapportent à un même dépôt doivent être contenus dans un seul pli ou paquet. Aucun pli ou paquet ne peut, emballage compris, dépasser 30 cm dans l'une quelconque de ses dimensions ni peser plus de 4 kg. Sont exclus du dépôt les objets périssables ou dangereux à entreposer.

Règle 13

Taxes prescrites

13.1 *Taxe prescrite pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934*

a) Tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934 est soumis à une taxe internationale de dépôt.

b) La taxe visée à l'alinéa a) doit être payée au moment où la demande est déposée auprès du Bureau international, ou au plus tard dans le délai fixé par la règle 14.2.a).

13.2 *Taxes prescrites pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960*

a) Tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960 est soumis aux taxes suivantes :

- i) taxe internationale de dépôt ;
- ii) taxe de publication internationale ;

- iii) taxes étatiques ordinaires ;
- iv) taxes étatiques d'examen de nouveauté.

b) Les taxes étatiques ne sont dues que pour les États qui sont désignés conformément à la règle 5.1.c)i). Les taxes étatiques d'examen de nouveauté ne sont dues que pour ceux de ces États qui procèdent à un tel examen.

c) Les États ayant fait la notification prévue à l'article 30 de l'Acte de 1960 sont considérés comme un seul État pour le paiement des taxes étatiques.

d) La taxe étatique ordinaire payée pour un État est déduite de la taxe étatique d'examen de nouveauté exigée par le même État.

e) Le montant de la taxe étatique d'examen de nouveauté est fixé par l'administration nationale ou régionale de l'État qui procède à un examen de nouveauté au sens de l'article 2 de l'Acte de 1960. Cette taxe ne peut ni excéder les trois quarts de la taxe à laquelle sont assujettis les dessins et modèles déposés auprès de l'administration nationale ou régionale ni être supérieure à 75 francs suisses par dessin ou modèle.

f) Toute modification du montant de la taxe étatique d'examen de nouveauté doit être communiquée par écrit au Bureau international par l'administration nationale ou régionale intéressée. Le montant ainsi communiqué est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui commence après l'expiration des six mois qui suivent la date à laquelle le Bureau international a reçu la communication.

g) Sous réserve de l'alinéa h), les taxes visées à l'alinéa a) doivent être payées au moment où la demande est déposée auprès du Bureau international, ou au plus tard dans le délai fixé à la règle 14.2.a).

h) Lorsque le dépôt international est assorti d'une requête en ajournement de la publication, les taxes visées à l'alinéa a)ii) et iv) doivent être payées au plus tard un mois avant le jour de l'expiration de la période d'ajournement ou, en cas de requête en publication immédiate, au moment où le Bureau international reçoit cette requête.

Règle 14

Inscription ou rejet du dépôt international

14.1 *Dépôt international régulier*

Sous réserve de la règle 14.2, le Bureau international inscrit le dépôt international au registre international à la date à laquelle il reçoit la demande.

14.2 *Dépôt international irrégulier*

a) Si le Bureau international constate que la demande ou les pièces qui doivent l'accompagner n'ont pas été déposées conformément aux dispositions de l'Arrangement ou du présent Règlement d'exécution, ou que les taxes prescrites n'ont pas été payées ou ne l'ont pas été entièrement, il invite le déposant, à moins qu'il ne soit manifestement impossible de l'atteindre, à corriger l'irrégularité dans un délai de trois mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si l'irrégularité est corrigée dans le délai visé à l'alinéa a), le Bureau international inscrit le dépôt international au registre international à la date indiquée à la règle 14.1, sous réserve de l'alinéa c).

c) Le dépôt international porte la date à laquelle la correction de l'irrégularité a été reçue par le Bureau international lorsqu'il s'agit de l'une des irrégularités suivantes :

i) la demande ne contient pas l'indication visée à la règle 5.1.a)i) ;

ii) la demande ne contient pas les indications nécessaires pour identifier le déposant et l'atteindre par la voie postale ;

iii) [supprimé]

iv) les indications contenues dans la demande ne permettent pas de conclure que le déposant a qualité pour être titulaire ;

v) [supprimé]

vi) [supprimé]

vii) la demande n'est pas rédigée dans la ou l'une des langues prescrites ;

viii) les dispositions de la règle 12.1.a) ou de la première phrase de la règle 12.1.b) ne sont pas respectées ;

ix) [supprimé]

x) pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, la demande ne contient pas l'indication visée à la règle 5.1.b)i), ou cette indication est en contradiction avec la mention visée à la règle 11.1 ;

xi) pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la demande ne contient pas les indications visées à la règle 5.1.c)i).

d) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans le délai visé à l'alinéa a), le Bureau international rejette le dépôt international et en informe le déposant, en indiquant les motifs du rejet ; aucune taxe n'est remboursée, à l'exception de la taxe de publication.

e) Si le dépôt international a été effectué par l'intermédiaire d'une administration nationale ou régionale, le Bureau international envoie à cette administration une copie de la correspondance adressée au déposant.

f) Si les exemplaires ou maquettes qui accompagnent la demande ne sont pas conformes aux dispositions de la règle 12, le Bureau international les renvoie au déposant, aux frais de ce dernier.

Règle 15

Certificat de dépôt international

15.1 Certificat de dépôt international

Après avoir inscrit le dépôt international au registre international, le Bureau international délivre au titulaire un certificat de dépôt international, dont le contenu est réglé par les Instructions administratives.

Règle 16

Publication du dépôt international

16.1 Contenu de la publication du dépôt international

La publication du dépôt international contient

i) le nom et l'adresse du titulaire, à l'exception des indications visées à la règle 5.1.a)iv), deuxième phrase ;

- ii) l'indication des États visés à la règle 5.1.a)iii) ;
- iii) la date du dépôt international ;
- iv) le numéro du dépôt international ;
- v) la désignation précise de l'objet ou des objets auxquels les dessins et modèles sont destinés à être incorporés ;
- vi) l'indication de la ou des classes de la classification internationale dans lesquelles sont classés l'objet ou les objets visés au point v) ;
- vii) l'indication du nombre des dessins et modèles compris dans le dépôt international et, en cas de dépôt multiple, si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, le numéro de chaque dessin ou modèle ;
- viii) si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, l'indication des États désignés conformément à la règle 5.1.c)i) ;
- ix) si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la reproduction des photographies ou autres représentations graphiques déposées ;
- x) le nom et l'adresse du mandataire, lorsqu'un mandataire est constitué ;
- xi) les indications visées à la règle 6.2.b), lorsqu'une priorité a été revendiquée ;
- xii) les indications visées à la règle 6.2.g), lorsqu'elles figurent dans la demande ;
- xiii) si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la description d'éléments caractéristiques des dessins et modèles, lorsqu'elle figure dans la demande ;
- xiv) si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, le nom du créateur des dessins et modèles, lorsqu'il figure dans la demande ;
- xv) si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960 et si la publication en a été ajournée, l'indication de la date à laquelle a expiré la période d'ajournement ;
- xvi) si le dépôt international est un dépôt relevant exclusivement de l'Acte de 1934, l'indication de la nature du dépôt (ouvert ou cacheté).

Règle 17

Refus

17.1 *Forme et contenu des notifications de refus et de retrait de refus*

a) Les refus de protection visés à l'article 8.1) de l'Acte de 1960 et les retraits, totaux ou partiels, de tels refus doivent être notifiés au Bureau international, sous pli recommandé, séparément pour chaque dépôt international, en trois exemplaires identiques et signés de l'administration nationale ou régionale dont ils émanent.

b) La notification du refus de protection doit indiquer

i) l'administration nationale ou régionale qui a prononcé le refus ;

ii) le numéro du dépôt international ;

iii) le nom et l'adresse du titulaire du dépôt international ;

iv) les motifs du refus ;

v) lorsque le refus n'affecte pas la totalité des dessins et modèles compris dans le dépôt international, ceux d'entre eux pour lesquels la protection est refusée, avec indication de leurs numéros ;

vi) lorsqu'un ou plusieurs dépôts antérieurs nationaux, régionaux ou internationaux sont opposés au dépôt international, les dates et numéros de ces dépôts et le nom et l'adresse de leurs titulaires ;

vii) les dispositions essentielles de la loi nationale ou du traité régional applicable en la matière ;

viii) le délai de recours et l'autorité à laquelle le recours doit être adressé avec l'indication, le cas échéant, que le recours doit être présenté par l'intermédiaire d'un mandataire local ;

ix) la date à laquelle l'administration nationale ou régionale qui a prononcé le refus a reçu le numéro du Bulletin dans lequel le dépôt international a été publié pour la première fois ;

x) la date à laquelle le refus a été prononcé.

c) La notification du retrait, total ou partiel, d'un refus de protection doit indiquer le numéro et la date du dépôt international, le nom et l'adresse du titulaire, et, en cas de retrait partiel, les numéros des dessins et modèles pour lesquels le refus est retiré.

17.2 *Inscription, transmission et publication du refus et du retrait de refus*

- a) Le refus n'est pas inscrit au registre international
 - i) si la notification du refus n'a pas été reçue par le Bureau international dans un délai de six mois à compter de la date visée à la règle 17.1.b)ix) ;
 - ii) si la date visée à la règle 17.1.b)ix) n'a pas été indiquée, à moins que la notification du refus ait été reçue par le Bureau international dans un délai de six mois à compter de la date de publication du numéro du Bulletin dans lequel a été publié le dépôt international pour la première fois ;
 - iii) si la notification du refus n'indique pas l'administration nationale ou régionale qui a prononcé le refus, ou ne porte pas la signature de cette administration ;
 - iv) si la notification du refus n'indique pas le numéro du dépôt international ;
 - v) si la notification du refus n'indique aucun motif du refus.
- b) Dans les cas visés à l'alinéa a), le Bureau international
 - i) transmet un exemplaire de la notification du refus au titulaire ;
 - ii) informe l'administration qui a prononcé le refus et le titulaire que le refus n'a pas été inscrit au registre international, et en indique les motifs.
- c) Dans les cas non visés à l'alinéa a), le Bureau international inscrit le refus au registre international, transmet un exemplaire de la notification au titulaire et publie le refus. Toutefois, si la notification n'est pas conforme à la règle 17.1.a) et 17.1.b) sur les points non visés à l'alinéa a) de la présente règle, l'administration qui a prononcé le refus est tenue de régulariser sans retard la notification, à la demande du Bureau international ou du titulaire.
- d) Le Bureau international inscrit le retrait du refus au registre international, transmet un exemplaire de la notification au titulaire et publie le retrait du refus.

Règle 18

Cessation de la protection dans un État contractant

18.1 Cessation de la protection dans un État contractant

Lorsqu'une décision définitive, administrative ou judiciaire, aux termes de laquelle la protection cesse d'exister dans l'un des États contractants est communiquée au Bureau international par une administration nationale ou régionale, le Bureau international inscrit cette décision au registre international et la publie.

Règle 19

Changement de titulaire

19.1 Requête en inscription du changement de titulaire

a) La requête en inscription d'un changement de titulaire dans le registre international doit être établie selon le formulaire type du Bureau international. Sur demande, le Bureau international délivre gratuitement des exemplaires imprimés de ce formulaire. Le formulaire doit être rempli lisiblement et, de préférence, à la machine à écrire.

b) La requête en inscription visée à l'alinéa a) doit indiquer son objet, être accompagnée de la taxe d'inscription et contenir

i) le nom du titulaire (ci-après dénommé "titulaire antérieur") qui figure à ce titre dans le registre international ;

ii) le nom et l'adresse du nouveau titulaire, de la manière dont ces indications doivent être fournies pour le déposant selon la règle 5.1.a)ii) et iv), ainsi que l'indication de l'État dont il a la nationalité, de l'État où il a son domicile et de l'État où il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ;

iii) le numéro du dépôt international ;

iv) si le changement de titulaire n'est pas demandé pour tous les États visés à la règle 16.1.viii) ou, en cas de dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, pour tous les États liés par l'Acte de 1934, l'indication des États pour lesquels il est demandé ;

v) si le changement de titulaire n'est pas demandé pour tous les dessins et modèles compris dans le dépôt, les numéros des dessins et modèles pour lesquels il est demandé.

c) La requête doit être signée par le titulaire antérieur ou, si la signature de celui-ci ne peut être obtenue, par le nouveau titulaire. Dans ce dernier cas, la requête doit être accompagnée d'une attestation établie par l'autorité compétente de l'État contractant dont le titulaire antérieur avait la nationalité au moment du changement de titulaire ou de l'État contractant où, à ce même moment, le titulaire antérieur avait son domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. L'autorité compétente doit attester que, d'après les éléments de preuve qui lui ont été présentés, le nouveau titulaire semble être l'ayant cause du titulaire antérieur dans la mesure indiquée dans la requête et que l'une des conditions énumérées dans la phrase précédente est remplie. L'attestation doit être datée et munie du sceau, du cachet ou de la signature de l'autorité compétente. L'attestation a pour seul but de permettre l'inscription du changement de titulaire au registre international.

19.2 *Inscription, notification et publication ; rejet de la requête en inscription*

a) Si, selon les indications fournies dans la requête en inscription du changement de titulaire, le nouveau titulaire a qualité pour être titulaire et si la requête satisfait aux autres conditions prescrites, le Bureau international inscrit au registre international le changement de titulaire, sous réserve de l'alinéa e). Cette inscription contient les indications visées à la règle 19.1.b)ii), iv) et v).

b) Le Bureau international notifie l'inscription du changement de titulaire au titulaire antérieur et au nouveau titulaire.

c) Le Bureau international publie le changement de titulaire. La publication contient les indications visées à la règle 19.1.b) et la date de l'inscription.

d) Si la ou l'une des personnes physiques ou morales qui est indiquée comme nouveau titulaire dans la requête en inscription du changement de titulaire n'a pas qualité pour être titulaire ou si la requête ne satisfait pas aux autres conditions prescrites, le Bureau international la rejette et notifie ce fait au signataire de la requête, en indiquant les motifs du rejet.

e) Si l'inscription du changement de titulaire est demandée pour un ou plusieurs États pour lesquels le nouveau titulaire n'a pas

qualité pour être titulaire, le Bureau international la rejette pour ces États et notifie ce fait au signataire de la requête, en indiquant les motifs du rejet.

Règle 20

Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international

20.1 Recevabilité du retrait ; retrait tardif

Le Bureau international donne suite à la déclaration de retrait du dépôt international si elle lui parvient avant que les préparatifs en vue de la publication ne soient achevés. S'il la reçoit plus tard, il la traite comme une renonciation au dépôt international.

20.2 Procédure

a) Les retraits et renoncations sont effectués sous forme de déclarations écrites adressées au Bureau international et signées, selon le cas, du déposant ou du titulaire. Le Bureau international accuse réception de la déclaration de retrait et, si le dépôt international a déjà été inscrit au registre international, il procède à sa radiation.

b) Si le retrait ou la renonciation n'est que partiel, les États ou les numéros des dessins et modèles sur lesquels il ou elle porte doivent être indiqués avec précision, faute de quoi il ou elle n'est pas pris en considération.

c) En cas de retrait total ou partiel, aucune taxe n'est remboursée, à l'exception de la taxe de publication en cas de retrait total.

d) Le Bureau international inscrit au registre international la renonciation, la notifie au titulaire et la publie. Aucune taxe n'est remboursée.

Règle 21

Autres modifications du dépôt international

21.1 Modifications admises

Le titulaire peut demander la modification des inscriptions faites au registre international qui correspondent aux indications obligatoires et facultatives figurant dans la demande selon les règles 5.1.a)ii) à iv), 5.1.b)i), 6.1 et 6.3.a)ii) ; il peut également, à défaut d'une déclaration selon la règle 6.3.a)ii) ou b), demander l'inscription au registre international du nom du créateur des dessins et modèles.

21.2 Procédure

a) Toute modification ou inscription visée à la règle 21.1 doit être demandée au Bureau international sous la forme d'une communication écrite, signée du titulaire et accompagnée de la taxe correspondante.

b) Le Bureau international inscrit au registre international la modification ou le nom du créateur des dessins et modèles, qu'il notifie au titulaire et, sauf dans le cas des modifications concernant le nom et l'adresse des mandataires ou mandataires suppléants, publie.

Règle 22

Rectifications

22.1 Rectifications

a) Les erreurs imputables au Bureau international ou à une administration nationale ou régionale qui affectent une inscription au registre international, sa notification ou sa publication doivent, en tout temps, être rectifiées par le Bureau international.

b) Les erreurs imputables au déposant ou à son mandataire doivent, en tout temps, être rectifiées par le Bureau international dans les cas où il s'agit d'erreurs matérielles manifestes portant sur le nom et l'adresse du déposant ou de son mandataire ou sur la date ou le numéro du dépôt dont la priorité est revendiquée.

c) Dans la mesure où un refus prononcé par une administration nationale ou régionale porte sur un élément rectifié, la règle 17 est applicable par analogie. La date visée à la règle 17.1.b)ix) doit être considérée par le Bureau international comme étant celle de la réception, par l'administration nationale ou régionale, du numéro du Bulletin dans lequel la rectification a été publiée pour la première fois.

Règle 23

Prorogation des dépôts internationaux relevant exclusivement de l'Acte de 1934

23.1 *Avis officieux d'échéance*

Lorsque la taxe de prorogation n'a pas été payée auparavant, le Bureau international adresse, dans les six premiers mois de la cinquième année de la première période, un avis officieux d'échéance au titulaire, lui rappelant la date d'expiration de cette première période. Le fait que l'avis n'est pas envoyé ou reçu, qu'il est envoyé ou reçu tardivement ou qu'il est entaché d'erreurs n'a pas d'effet sur la date d'expiration.

23.2 *Requête en prorogation*

Il est recommandé d'utiliser pour la requête en prorogation le formulaire imprimé que le Bureau international joint à l'avis officieux d'échéance et qu'il délivre gratuitement sur demande. Dans tous les cas, la requête en prorogation doit indiquer son objet et contenir

- i) le nom et l'adresse du titulaire ;
- ii) le numéro du dépôt international ;
- iii) si la prorogation n'est pas demandée pour tous les dessins et modèles compris dans le dépôt international, les numéros des dessins et modèles pour lesquels la prorogation est demandée.

23.3 *Délais ; taxes*

a) La requête en prorogation doit parvenir au Bureau international avant l'expiration de la première période.

b) Sous réserve de l'alinéa c), la taxe de prorogation doit être payée au Bureau international au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration de la première période.

c) Si la taxe parvient au Bureau international dans les six mois qui suivent l'expiration de la première période, la prorogation donne lieu au paiement d'une surtaxe, qui doit être acquittée dans les six mois qui suivent cette expiration.

d) Lorsque le Bureau international, dans le délai visé à l'alinéa a), reçoit

- i) une requête en prorogation qui ne remplit pas les conditions de la règle 23.2, ou
- ii) une requête en prorogation mais pas de versement, ou un versement insuffisant pour couvrir la taxe due, ou
- iii) un versement qui semble destiné à payer la taxe de prorogation, mais pas de requête en prorogation,

il invite à bref délai le titulaire, si les délais fixés aux alinéas a) ou b) le permettent, à présenter une requête en prorogation régulière, à payer ou à compléter la taxe due ou à présenter une requête en prorogation, selon le cas. L'invitation doit indiquer les délais applicables.

e) Le fait qu'une invitation visée à l'alinéa d) n'est pas envoyée au titulaire ou que ce dernier ne la reçoit pas, tout retard dans l'envoi ou la réception d'une telle invitation, ou encore le fait que l'invitation envoyée contient une erreur ne prolonge pas les délais fixés aux alinéas a) et b).

23.4 *Inscription, notification et publication de la prorogation ; ouverture du dépôt cacheté*

Lorsque la requête en prorogation est présentée et la taxe de prorogation payée, le Bureau international inscrit au registre international la prorogation, notifie cette inscription au titulaire et publie les indications visées à la règle 23.2 ainsi que la date à laquelle la seconde période expirera ; en cas de dépôt cacheté, le Bureau international procède à l'ouverture du dépôt, à l'expiration de la première période.

23.5 *Rejet de la requête en prorogation*

a) Lorsque le délai fixé à la règle 23.3.a) ou b), selon le cas, n'est pas respecté ou que la requête en prorogation ne remplit pas les conditions de la règle 23.2, ou que la taxe due n'est pas payée, le

Bureau international rejette la requête en prorogation, notifie ce fait au titulaire, en indiquant les motifs du rejet, et rembourse la taxe payée, après déduction d'un montant de 50 francs suisses.

b) Lorsque le motif du rejet tient au paiement de la taxe de prorogation, le Bureau international ne peut rejeter la requête en prorogation avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du début de la seconde période.

Règle 24

Renouvellement des dépôts internationaux relevant exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960

24.1 Rappel

Le Bureau international adresse une lettre au titulaire avant l'expiration de la durée du dépôt initial ou du renouvellement en vigueur, lui rappelant la date d'expiration de cette durée. Le rappel est envoyé au moins six mois avant la date d'expiration. Le fait que le rappel n'est pas envoyé ou reçu, qu'il est envoyé ou reçu tardivement ou qu'il est entaché d'erreurs n'a pas d'effet sur la date d'expiration.

24.2 Délais ; taxes

a) Le renouvellement est effectué par le seul paiement, au cours des six derniers mois de chaque période de cinq ans, de la taxe internationale de renouvellement et des taxes de renouvellement dues aux États.

b) Si le renouvellement n'a pas été effectué à l'expiration de la période visée à l'alinéa a), le titulaire peut effectuer ce renouvellement dans les six mois qui suivent l'expiration de cette période si, en sus de la taxe internationale de renouvellement et des taxes de renouvellement dues aux États, il acquitte la surtaxe prévue à cette fin.

c) Doivent être indiqués, lors du paiement de la taxe internationale de renouvellement et des taxes de renouvellement dues aux États, de préférence sur un formulaire imprimé que le Bureau international joint au rappel visé à la règle 24.1 et qu'il délivre gratuitement sur demande :

- i) le nom et l'adresse du titulaire ;
 - ii) le numéro du dépôt international ;
 - iii) si le renouvellement n'est pas effectué pour tous les États pour lesquels le dépôt international est inscrit au registre international, les États pour lesquels le renouvellement est effectué ;
 - iv) si le renouvellement n'est pas effectué pour tous les dessins et modèles compris dans le dépôt international, les numéros des dessins et modèles pour lesquels le renouvellement est effectué.
- d) Lorsque le versement reçu par le Bureau international est insuffisant pour couvrir les taxes visées à l'alinéa a) ou que les indications nécessaires visées à l'alinéa c) n'ont pas été fournies, le Bureau international invite à bref délai le titulaire, si les délais fixés aux alinéas a) et b) le permettent, à compléter son versement ou à fournir les indications qui font défaut.
- e) La règle 24.4 est réservée.

24.3 *Inscription, notification et publication du renouvellement*

a) Lorsque la taxe internationale de renouvellement et les taxes de renouvellement dues aux États sont payées et que les conditions de la règle 24.2.c) sont remplies, le Bureau international inscrit au registre international le renouvellement, notifie cette inscription au titulaire et publie les indications visées à la règle 24.2.c) ainsi que la date à laquelle le renouvellement expirera.

b) Lorsqu'un versement ne suffisant pas à couvrir les taxes visées à la règle 24.2.a) n'a pas été complété dans le délai fixé à la règle 24.2.a) et b) ou que, le montant des taxes ayant été versé, les indications nécessaires visées à la règle 24.2.c) n'ont pas été fournies dans ledit délai, le Bureau international notifie au titulaire que le renouvellement ne peut pas être inscrit au registre international, en indiquant les motifs, et rembourse la somme versée, après déduction d'un montant de 50 francs suisses.

- c) La règle 24.4 est réservée.

24.4 *Règles applicables à certains dépôts internationaux*

Pour tout dépôt international ayant effet à la fois dans des États à l'égard desquels est applicable l'Acte de 1960 et des États à l'égard

desquels est applicable l'Acte de 1934, la taxe étatique de renouvellement n'est due que pour les États à l'égard desquels est applicable l'Acte de 1960.

Règle 25

Dépôts internationaux échus

25.1 Dépôts internationaux échus

a) Dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle un dépôt international a été retiré, a fait l'objet d'une renonciation ou a été radié, ou à laquelle la possibilité de prorogation ou de renouvellement a cessé d'exister, le déposant ou le titulaire peut demander au Bureau international que les exemplaires et maquettes déposés conformément à la règle 12 lui soient restitués à ses frais.

b) Si aucune restitution n'est demandée, le Bureau international détruit les exemplaires et maquettes à l'expiration du délai visé à l'alinéa a).

Règle 26

Envoi de documents au Bureau international

26.1 Lieu et mode de l'envoi

Les demandes et leurs annexes, les requêtes en prorogation, les notifications et tous autres documents destinés à être déposés, notifiés ou communiqués au Bureau international doivent être remis au service compétent de ce Bureau pendant les heures de travail fixées dans les Instructions administratives ou envoyés par la poste à ce Bureau.

26.2 Date de réception des documents

Tout document reçu, directement ou par voie postale, par le Bureau international est considéré comme reçu le jour de sa réception effective par ce Bureau ; si cette réception effective a lieu après les

heures de travail ou un jour où le Bureau est fermé pour les affaires officielles, ledit document est considéré comme reçu le jour suivant où le Bureau est ouvert pour traiter d'affaires officielles.

26.3 *Personnes morales ; cabinets et bureaux*

a) Lorsqu'un document soumis au Bureau international doit être signé d'une personne morale, la dénomination officielle de cette personne morale est indiquée dans l'espace réservé à la signature et doit être accompagnée de la signature de la ou des personnes physiques qui, d'après la législation nationale selon laquelle cette personne morale a été constituée, sont habilitées à signer au nom de celle-ci.

b) Les dispositions de l'alinéa a) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux cabinets ou bureaux d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques ne jouissant pas de la personnalité morale.

26.4 *Exemption de certification*

Aucune authentification, légalisation ou autre certification n'est requise pour les signatures des documents soumis au Bureau international en vertu de l'Arrangement ou du présent Règlement d'exécution.

Règle 27

Calendrier ; calcul des délais

27.1 *Calendrier*

Le Bureau international, les administrations nationales et régionales, les déposants et les titulaires doivent exprimer, aux fins de l'Arrangement et du présent Règlement d'exécution, toute date selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

27.2 *Délais exprimés en années, mois ou jours*

a) Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire,

dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu ; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

a) Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu ; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

b) Lorsqu'un délai est exprimé en un certain nombre de jours, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

27.3 *Date locale*

a) La date à prendre en considération en tant que point de départ pour le calcul d'un délai est la date locale du lieu où l'événement considéré s'est produit.

b) La date d'expiration d'un délai est la date locale du lieu où le document exigé doit être déposé ou la taxe exigée payée.

27.4 *Expiration un jour chômé*

Si un délai pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir au Bureau international expire un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré à Genève, le délai prend fin le premier jour suivant où aucune de ces deux circonstances n'existe plus.

Règle 28

Montant et paiement des taxes

28.1 *Montant des taxes*

a) Le montant des taxes dues en vertu de l'Arrangement et du présent Règlement d'exécution figure dans le barème des taxes

annexé au présent Règlement d'exécution et qui en fait partie intégrante.

- b) Les taxes à payer sont,
 - i) lorsqu'elles concernent un dépôt international, les taxes en vigueur à la date de réception, par le Bureau international, de ce dépôt ;
 - ii) lorsqu'elles concernent une prorogation ou un renouvellement, les taxes en vigueur au moment du paiement.

28.2 *Paiement au Bureau international*

Toutes les taxes visées à la règle 28.1.a) doivent être payées au Bureau international.

28.3 *Monnaie*

Toutes les taxes visées à la règle 28.1.a) doivent être payées en monnaie suisse.

28.4 *Comptes de dépôt*

- a) Toute personne physique ou morale est autorisée à ouvrir un compte de dépôt auprès du Bureau international.
- b) Les détails relatifs à ces comptes de dépôt sont réglés par les Instructions administratives.

28.5 *Mode de paiement*

a) À moins que le paiement ne soit fait en espèces au caissier du Bureau international, la demande, la requête en prorogation, toute autre requête et tout autre document déposés auprès du Bureau international en rapport avec un dépôt international et soumis au paiement de taxes doivent indiquer

- i) le nom et l'adresse, ainsi qu'il est prévu à la règle 5.1.a)ii) et iv), de la personne physique ou morale qui effectue le paiement, à moins que ce paiement ne soit fait par le moyen d'un chèque bancaire joint au document ;

ii) le mode de paiement, qui peut consister en l'autorisation de débiter du montant des taxes le compte de dépôt de cette personne, en un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, ou en un chèque tiré sur une banque suisse. Les détails, notamment ceux qui concernent les types de chèques acceptés en paiement, sont réglés par les Instructions administratives.

b) Lorsque le paiement fait suite à une autorisation de débiter un compte de dépôt, l'autorisation doit préciser l'opération à laquelle elle se rapporte, à moins qu'une autorisation générale ne permette de débiter un compte de dépôt donné de toute taxe concernant un certain déposant, titulaire ou mandataire dûment autorisé.

c) Lorsque le paiement est effectué par un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, ou au moyen d'un chèque non joint à la demande, à la requête en prorogation, à toute autre requête ou à tout autre document, la notification du virement ou le chèque (ou le document l'accompagnant) doit indiquer, de la manière prescrite par les Instructions administratives, l'opération à laquelle le paiement se rapporte.

28.6 *Date effective du paiement*

Une taxe est considérée comme payée à la date à laquelle le Bureau international a reçu le montant prescrit, c'est-à-dire

i) si le paiement est effectué en espèces auprès du caissier du Bureau international, à la date de ce paiement ;

ii) si le paiement est fait en débitant un compte de dépôt auprès du Bureau international en vertu d'une autorisation générale de débiter ce compte, à la date de la réception, par le Bureau international, de la demande, de la requête en prorogation, de toute autre requête ou de tout autre document entraînant obligation de payer des taxes, ou, si le paiement est fait en vertu d'une autorisation spéciale de débiter ce compte, à la date de la réception, par le Bureau international, de cette autorisation spéciale ; la taxe n'est pas considérée comme payée si le compte de dépôt n'a pas une couverture suffisante ;

iii) si le paiement est fait par un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, à la date à laquelle ce compte est crédité ;

iv) si le paiement est fait par le moyen d'un chèque bancaire, à la date de la réception du chèque par le Bureau international, pour autant que le chèque soit honoré lorsqu'il est présenté à la banque sur laquelle il est tiré.

28.7 *Taxes étatiques*

Le Bureau international transfère, chaque année civile, aux États intéressés le montant des taxes étatiques visées à la règle 13.2 et des taxes de renouvellement dues aux États visées à la règle 24.2 qu'il perçoit pour des dépôts internationaux et des inscriptions de renouvellements effectués au cours de l'année civile précédente.

28.8 *Mention des taxes au dossier*

Le dossier de tout dépôt international contient les indications relatives au montant et à la date de la réception, par le Bureau international, de toute taxe qui a été payée pour une inscription au registre international en relation avec ce dépôt.

Règle 29

Bulletin

29.1 *Contenu*

a) Toutes les matières que le Bureau international a l'obligation de publier, en vertu de l'Arrangement ou du présent Règlement d'exécution, sont publiées dans le Bulletin.

b) Les Instructions administratives peuvent prévoir l'insertion d'autres matières dans le Bulletin.

29.2 *Périodicité*

Le Bulletin paraît une fois par mois.

29.3 *Langues*

Le Bulletin est publié en édition bilingue (français et anglais).

29.4 *Vente*

Les prix de l'abonnement et des autres formes de vente du Bulletin sont fixés dans les Instructions administratives.

29.5 *Exemplaires du Bulletin pour les administrations nationales et régionales*

a) Avant le 1^{er} juillet de chaque année, les administrations nationales et régionales notifient au Bureau international le nombre d'exemplaires du Bulletin qu'elles désirent recevoir au cours de l'année suivante.

b) Le Bureau international met à la disposition de chaque administration nationale ou régionale les exemplaires demandés,

i) gratuitement, pour le nombre d'exemplaires inférieur ou égal au nombre d'unités correspondant à la classe choisie, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, par l'État contractant dont elle est l'administration nationale ou par celui des États contractants, dont elle est l'administration régionale, qui a choisi la classe à laquelle correspond le nombre d'unités le plus élevé ;

ii) à la moitié du prix d'abonnement ou de vente pour chaque exemplaire en sus de ce nombre.

c) Les exemplaires remis gratuitement ou vendus conformément à l'alinéa b) sont destinés à l'usage interne des administrations nationales ou régionales qui les ont demandés.

Règle 30

Extraits, copies, photographies et renseignements ; certification de documents délivrés par le Bureau international

30.1 *Extraits, copies, photographies et renseignements concernant les dépôts internationaux*

a) Toute personne peut obtenir du Bureau international, contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans le barème des taxes annexé au présent Règlement d'exécution, des extraits ou des

copies, certifiées conformes ou non, du registre international, ou de toute pièce du dossier de tout dépôt international ainsi que des photographies des exemplaires ou maquettes déposés conformément à la règle 12.

b) Sur demande et contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans le barème des taxes annexé au présent Règlement d'exécution, toute personne peut obtenir du Bureau international des renseignements, verbaux ou écrits, ou des renseignements par télécopieur, sur tout fait figurant dans le registre international ou dans toute pièce du dossier de tout dépôt international.

c) Les alinéas a) et b) ne sont pas applicables aux dépôts internationaux cachetés ou dont la période d'ajournement de la publication est en cours ; toutefois, toute personne peut, dans le cas d'un dépôt cacheté, demander au Bureau international des extraits ou des copies du registre international, ainsi que des renseignements, verbaux ou écrits, sur le contenu de ce registre.

d) Nonobstant les alinéas a) et b), les Instructions administratives peuvent prévoir des dérogations à l'obligation de payer une taxe lorsque les travaux ou les dépenses causés par la seule fourniture d'une copie, d'une photographie ou de renseignements sont minimes.

e) La communication visée à l'article 14 de l'Acte de 1934 se fait par la fourniture d'une reproduction du dessin ou modèle.

30.2 *Certification de documents délivrés par le Bureau international*

Lorsqu'un document délivré par le Bureau international porte le sceau de ce Bureau et qu'il est signé du Directeur général ou d'une personne agissant en son nom, aucune autorité d'un État contractant ne peut demander qu'une personne ou autorité quelconque authentifie, légalise ou certifie de toute autre manière ce document, ce sceau ou cette signature.

Règle 31

Instructions administratives

31.1 *Établissement des Instructions administratives et matières traitées*

a) Le Directeur général établit des Instructions administratives. Il peut les modifier. Il consulte les administrations nationales et régionales qui sont directement intéressées par les Instructions administratives ou modifications proposées.

b) Les Instructions administratives traitent des matières pour lesquelles le présent Règlement d'exécution renvoie expressément auxdites Instructions et des détails relatifs à l'application du présent Règlement d'exécution.

c) Tous les formulaires intéressant les déposants et les titulaires figurent en annexe aux Instructions administratives.

31.2 *Contrôle par l'Assemblée de l'Union de La Haye*

L'Assemblée de l'Union de La Haye peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des Instructions administratives et le Directeur général agit en conséquence.

31.3 *Publication et entrée en vigueur*

a) Les Instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le Bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans le Bulletin.

31.4 *Divergence entre les Instructions administratives et l'Arrangement ou le Règlement d'exécution*

En cas de divergence entre une disposition des Instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Arrangement ou du présent Règlement d'exécution, d'autre part, cette dernière fait foi.

Règle 32

Langues du Règlement d'exécution

32.1 *Langues du Règlement d'exécution*

a) Le présent Règlement d'exécution est adopté en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Toutefois, pour les États liés exclusivement par l'Acte de 1934, seul le texte français fait foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée de l'Union de La Haye peut indiquer.

Règle 33

Entrée en vigueur

33.1 *Entrée en vigueur*

Le présent Règlement d'exécution entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986 et remplace, à partir de cette date, le Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 1^{er} juillet 1979.

**Instructions administratives
pour l'application
de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt
international des dessins et modèles industriels**

(texte en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

TABLE DES MATIÈRES

Première partie : Questions de caractère général

Instruction 101 :	Expressions abrégées
Instruction 102 :	Utilisation des formulaires
Instruction 103 :	Heures d'ouverture du Bureau international
Instruction 104 :	Jours chômés
Instruction 105 :	Signature
Instruction 106 :	Modes de communication avec le Bureau international
Instruction 107 :	Documents non prescrits ou non autorisés
Instruction 108 :	Dates
Instruction 109 :	Présentation des chiffres
Instruction 110 :	Noms des États
Instruction 111 :	Délégation du pouvoir de signer des documents au nom du Directeur général

Deuxième partie : Représentation devant le Bureau international

Instruction 201 :	Choix d'un mandataire
Instruction 202 :	Constitution d'un seul mandataire
Instruction 203 :	Correspondance lorsqu'il y a un mandataire
Instruction 204 :	Révocation du mandat
Instruction 205 :	Renonciation au mandat
Instruction 206 :	Forme de la révocation du mandat ou de la renonciation au mandat
Instruction 207 :	Constitution d'un mandataire dans une procuration distincte
Instruction 208 :	Détails relatifs aux procurations générales
Instruction 209 :	Mandataire suppléant
Instruction 210 :	Procédure en cas de cessation de l'activité professionnelle d'un mandataire

Troisième partie : Registre international

- Instruction 301 : Établissement du registre international
Instruction 302 : Forme du registre international et procédure d'inscription ; dossier d'un dépôt international
Instruction 303 : Conservation du registre international et des dossiers des dépôts internationaux
Instruction 304 : Date des inscriptions dans le registre international
Instruction 305 : Protection du registre international contre la perte ou les détériorations
Instruction 306 : Numéros de dépôt international

Quatrième partie : Reproduction du dessin ou modèle ou de l'objet déposé et description d'éléments caractéristiques

- Instruction 401 : Présentation des reproductions
Instruction 402 : Numérotation des reproductions
Instruction 403 : Représentation du dessin ou modèle ou de l'objet déposé
Instruction 404 : Normes concernant les photographies
Instruction 405 : Normes concernant les représentations graphiques
Instruction 406 : Description d'éléments caractéristiques

Cinquième partie : Taxes

- Instruction 501 : Comptes de dépôt
Instruction 502 : Paiement des taxes par chèque
Instruction 503 : Identification de l'opération à laquelle se rapporte un paiement
Instruction 504 : Exemption de taxes

Sixième partie : Publication et certificat de dépôt international

- Instruction 601 : Matières à publier
Instruction 602 : Publication du dépôt international selon l'Acte applicable
Instruction 603 : Abonnement et autres formes de vente
Instruction 604 : Certificat de dépôt international

Annexe A : Noms des États parties à l'Arrangement

Annexe B : Formulaires

Première partie

Questions de caractère général

Instruction 101

Expressions abrégées

Au sens des présentes instructions administratives, il faut entendre par

i) “Acte de 1934”, l’Acte, signé à Londres le 2 juin 1934, de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels ;

ii) “Acte de 1960”, l’Acte, signé à La Haye le 28 novembre 1960, de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels ;

iii) “Arrangement”, l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels signé à La Haye en 1925 et révisé à Londres en 1934, et le même Arrangement révisé à La Haye en 1960 ;

iv) “règlement”, le règlement d’exécution de l’Arrangement, du 1^{er} octobre 1985 ;

v) “article”, un article de l’Arrangement ;

vi) “règle”, une règle du règlement d’exécution ;

vii) “Bureau international”, le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et, tant qu’ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) ;

viii) “Directeur général”, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ;

ix) “registre international”, le registre international des dessins et modèles industriels ;

x) “demande”, la demande de dépôt international d’un dessin ou modèle industriel ;

xi) “dépôt international”, le dépôt d’un ou de plusieurs dessins et modèles industriels dont l’inscription au registre international est requise ou a été effectuée ;

xii) “bulletin”, la publication périodique de données relatives aux dépôts internationaux, quel que soit le support utilisé pour cette publication ;

xiii) “ressortissant” d’un État, toute personne qui a la nationalité de cet État, ou qui est domiciliée ou qui a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire dudit État.

[règles 8.1 .a), 17.1,
23.2, 24.2.C) et
31.1.C)]

Instruction 102

Utilisation des formulaires

a) Les formulaires figurant dans l’annexe B des présentes instructions administratives [formulaires DM/1.a), DM/1.b), DM/3, DM/4.a), DM/4.b) et DM/25] font partie desdites instructions administratives.

b) La demande doit être établie sur le formulaire DM/1.a) si le déposant est ressortissant d’un État lié par l’Acte de 1960 et sur le formulaire DM/1.b) si le déposant est ressortissant d’un État lié exclusivement par l’Acte de 1934 mais non par l’Acte de 1960.

c) Les avis officiels d’échéance visés à la règle 23.1 et les rappels visés à la règle 24.1 sont établis, respectivement, sur les formulaires DM/4.b) et DM/4.a).

d) Il est recommandé d’utiliser pour les notifications de refus de protection le formulaire DM/3, pour la requête en prorogation visée à la règle 23.2 le verso du formulaire DM/4.b) et, pour donner les indications qui doivent accompagner le paiement des taxes de renouvellement, visées à la règle 24.2.c), le verso du formulaire DM/4.a).

e) La requête en inscription d’un changement de titulaire visée à la règle 19.1 doit être établie sur le formulaire DM/25.

[règle 26.1]

Instruction 103

Heures d’ouverture du Bureau international

Pour la réception des documents visés à la règle 26.1, le Bureau international, à Genève, Suisse, est ouvert au public de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h.

[règle 27.4]

Instruction 104

Jours chômés

Aux fins de la règle 27.4, le Bureau international n'est pas ouvert au public les jours suivants :

- i) chaque samedi et dimanche ;
- ii) le premier jour de janvier, dit "Jour de l'An" ; le deuxième jour de janvier ; le vendredi avant Pâques, dit "Vendredi Saint" ; le lundi après Pâques, dit "Lundi de Pâques" ; le trente-neuvième jour après Pâques, dit "Jour de l'Ascension" ; le onzième jour après l'Ascension, dit "Lundi de Pentecôte" ; le jeudi après le premier dimanche de septembre, dit "Jeûne genevois" ; le vingt-cinquième jour de décembre, dit "Jour de Noël" ; le vingt-sixième jour de décembre ; et
- iii) tout autre jour que le Directeur général pourrait être amené, selon les circonstances, à désigner comme jour chômé, à condition que, dans le plus bref délai, une notification en ce sens soit publiée dans le Bulletin.

Instruction 105

Signature

a) Lorsque, en vertu du règlement d'exécution ou des présentes instructions administratives, un document soumis au Bureau international doit être signé par une personne physique ou morale et lorsqu'il y a un défaut matériel ou une omission concernant ce document, tout document soumis postérieurement et contenant une correction dudit défaut ou omission doit être signé par la même personne, physique ou morale, par son ayant cause, ou par leur mandataire respectif.

b) Lorsqu'il n'est pas nécessaire de signer le document indiquant la correction à effectuer, le Bureau international l'indique dans l'invitation à corriger ou autre communication par laquelle le défaut ou l'omission est notifié.

Instruction 106

Modes de communication avec le Bureau international

a) Toutes les communications adressées au Bureau international doivent être faites par écrit. Le Bureau international agit exclusivement sur la base des données écrites qui sont en sa possession.

b) La transmission de données au Bureau international par télégraphe, télécopieur ou autres moyens électroniques est considérée comme équivalant à une communication écrite de ces données à condition que

i) ces données, lorsqu'elles parviennent au Bureau international, soient rédigées lisiblement en français ou en anglais, et que,

ii) lorsque les données ainsi transmises doivent être présentées sur un formulaire, les en-têtes correspondants et les numéros de référence figurant sur ledit formulaire soient également transmis.

c) Lorsque, en vertu du règlement d'exécution ou des présentes instructions administratives, un document doit être signé par une personne, physique ou morale, la transmission des données prescrites par un des moyens visés à l'alinéa b) n'est pas considérée comme effective à moins que le Bureau international ait reçu, avant l'expiration de vingt (20) jours à compter de la date de réception de ladite transmission, un document écrit confirmant la communication originale et portant la signature prescrite. Ainsi confirmée, la communication originale prend effet à partir de la date à laquelle elle a été reçue par le Bureau international.

Instruction 107

Documents non prescrits ou non autorisés

Tous documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés par l'Arrangement, le règlement d'exécution ou les présentes instructions administratives sont traités par le Bureau international comme s'ils n'avaient pas été reçus et le Bureau international s'en défait.

Instruction 108

Dates^{†*}

Toute date utilisée dans la correspondance du Bureau international ou dans celle des offices nationaux concernant des demandes, des requêtes, ou des dépôts doit être indiquée de la manière suivante : le jour du mois en chiffres arabes, le nom du mois en lettres et l'année en chiffres arabes. Lorsque le déposant ou le titulaire a omis de le faire, le Bureau international répète cette date, entre parenthèses, après ou sous la date indiquée dans la demande, requête ou autre document, de la façon et dans l'ordre suivant : deux chiffres arabes pour le quantième, deux chiffres arabes pour le mois et deux chiffres arabes pour les deux derniers chiffres de l'année, les deux premiers groupes de deux chiffres étant suivis d'un point (par exemple, "30 mars 1978 (30.03.78)").

Instruction 109

Présentation des chiffres

Le chiffre "7", indiqué dans un document sous forme manuscrite, doit être présenté de la façon suivante : "7".

Instruction 110

Noms des États

Tout État indiqué, en vertu de l'Arrangement, du règlement d'exécution ou des présentes instructions administratives, dans une demande, une requête ou un autre document, est nommé soit par son titre officiel, soit par le titre abrégé qui figure dans l'annexe A des présentes instructions administratives.

* Ce système d'indication des dates est conforme à la norme de l'OMPI et aux instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (instruction 110).

[règle 30.2]

Instruction 111

Délégation du pouvoir de signer des documents au nom du Directeur général

Le Directeur général établit, au moins une fois par an, une liste des fonctionnaires du Bureau international autorisés à signer au nom du Directeur général les documents établis en vertu de l'Arrangement. Un exemplaire de cette liste est fourni, sur demande, à toute personne intéressée.

Deuxième partie

Représentation devant le Bureau international

Instruction 201

Choix d'un mandataire

Le Bureau international s'abstient de toute recommandation ou autre assistance pour le choix d'un mandataire.

[règle 2.1.d)]

Instruction 202

Constitution d'un seul mandataire

Sous réserve de la règle 2.1.c), lorsque le Bureau international reçoit une demande ou un autre document dans lequel plus d'une personne, physique ou morale, est désignée comme mandataire, il radie toutes les désignations à l'exception de celle qui concerne la première personne, physique ou morale, mentionnée. Il en informe le déposant ou le titulaire, en lui indiquant le nom de la personne, physique ou morale, qu'il considère comme mandataire dûment autorisé.

Instruction 203

Correspondance lorsqu'il y a un mandataire

a) Lorsque le déposant ou le titulaire d'un dépôt international a constitué un mandataire conformément au règlement

d'exécution, toute correspondance du Bureau international destinée à ce déposant ou titulaire est adressée audit mandataire seulement.

b) Nonobstant les alinéas a) et c), la notification visée à l'instruction 202 est adressée au déposant ou au titulaire seulement.

c) Nonobstant les alinéas a) et b), toute correspondance est adressée au déposant ou au titulaire, ainsi qu'au mandataire, dans les cas suivants :

i) notification d'une révocation défectueuse du mandat visé à l'instruction 204.c) ;

ii) communication du Bureau international faite pendant la période d'un mois visée à l'instruction 205.a).

d) Lorsqu'un avis officieux d'échéance (règle 23.1) ou un rappel (règle 24.1) qui a été adressé au mandataire inscrit est retourné au Bureau international avec l'indication qu'il n'a pu être distribué à son destinataire, cet avis ou ce rappel est envoyé au titulaire.

[règle 2.3.a),
b) et c)]

Instruction 204

Révocation du mandat

a) Lorsque, conformément à la règle 2.3.c), la constitution d'un nouveau mandataire entraîne la révocation d'un autre mandataire constitué antérieurement, ladite révocation ne produit effet qu'à l'égard de la demande ou du dépôt international auquel la constitution du nouveau mandataire se réfère, étant entendu que la constitution d'un mandataire par une procuration générale, conformément à la règle 2.4, entraîne la révocation des mandats antérieurs qui se rapportent aux demandes ou aux dépôts internationaux précisés conformément à l'instruction 208.a)ii).

b) Le fait que le Bureau international a reçu un document entraînant la révocation d'un mandataire est notifié à la personne, physique ou morale, ainsi révoquée.

c) Lorsque la révocation d'un mandat n'est pas conforme aux conditions de la règle 2.3.a) ou b), ladite révocation est traitée comme si elle n'avait pas été faite et le Bureau international en informe le déposant ou le titulaire.

[règle 2.3.d)]

Instruction 205

Renonciation au mandat

a) Toute renonciation au mandat, faite conformément à la règle 2.3.d), prend effet, en ce qui concerne le Bureau international, un mois après la date à laquelle ledit Bureau en a reçu la notification.

b) Le fait que le Bureau international a reçu la notification d'une renonciation est notifié au mandataire et au déposant ou titulaire intéressés.

c) Lorsque la renonciation au mandat n'est pas conforme aux conditions de la règle 2.3.d), elle est traitée comme si elle n'avait pas été faite et le Bureau international en informe le mandataire intéressé.

Instruction 206

Forme de la révocation du mandat ou de la renonciation au mandat

a) Il est recommandé d'utiliser les termes suivants pour la révocation du mandat :

“Le(s) soussigné(s) (indiquer le nom et l'adresse du(des) déposant(s) ou titulaire(s)) ayant désigné comme mandataire le (indiquer la date à laquelle le mandataire a été désigné et le nom et l'adresse de ce dernier) pour agir en son(leur) nom en relation avec (utiliser le texte ci-dessous qui convient) :

- la(les) demande(s) de dépôt international de dessin(s) et modèle(s) industriel(s) relative(s) à (désigner sommairement l'objet ou les objets déposés)
- le(s) dépôt(s) international (internationaux) de dessin(s) et modèle(s) industriel(s) n^{o(s)}
- toute demande future de dépôt international et tout futur dépôt international de dessin(s) et modèle(s) industriel(s)

révoque(nt) par les présentes le mandat alors donné. (Date et signature(s) du(des) déposant(s) ou titulaire(s))”.

b) Il est recommandé d'utiliser les termes suivants pour la renonciation au mandat :

“Le soussigné (indiquer le nom et l’adresse du mandataire) ayant été désigné comme mandataire le (indiquer la date à laquelle le mandat a été donné) pour agir au nom de (indiquer le(s) nom(s) et adresse(s) du(des) mandant(s)) devant le Bureau international en relation avec (utiliser le texte ci-dessous qui convient) : la(les) demande(s) de dépôt international de dessin(s) et modèle(s) industriel(s) relative(s) à (désigner sommairement l’objet ou les objets déposés)

- le(s) dépôt(s) international (internationaux) de dessin(s) et modèle(s) industriel(s) n^{o(s)}
- toute demande future de dépôt international et tout futur dépôt international de dessin(s) et modèle(s) industriel(s)

renonce par les présentes au mandat alors donné. (Date et signature du mandataire)”.

[règle 2.1.k) et 4]

Instruction 207

Constitution d’un mandataire dans une procuration distincte

a) La procuration distincte visée à la règle 2.1.b)ii) peut se rapporter à une seule demande ou un seul dépôt international (procuration particulière) ou à plusieurs demandes ou dépôts internationaux (procuration générale).

b) La procuration générale peut se rapporter à plusieurs demandes ou dépôts internationaux déterminés du même déposant ou titulaire, à toutes demandes ou dépôts internationaux futurs du même déposant ou titulaire ou, à la fois, à plusieurs demandes ou dépôts internationaux déterminés et à toutes demandes ou dépôts internationaux futurs du même déposant ou titulaire.

c) Il est recommandé d’utiliser les termes suivants pour l’établissement de la procuration distincte :

“Le(s) soussigné(s) (indiquer le nom et l’adresse du ou des déposants ou titulaires du dépôt) désigne(nt) comme mandataire (donner les indications suivantes relatives au mandataire : nom de famille et prénom(s) ou, s’il s’agit d’une personne morale, sa désignation officielle et

complète, rue, y compris le numéro, indicatif postal, localité, pays et, le cas échéant, numéro de téléphone, adresse télégraphique, adresse de téléscripneur) pour agir en son (leur) nom devant le Bureau international en relation avec (utiliser le texte ci-dessous qui convient) :

- la(les) demande(s) de dépôt international de dessin(s) et modèle(s) industriel(s) ci-jointe(s)
- le(s) dépôt(s) international (internationaux) de dessin(s) et modèle(s) industriel(s) n^{o(s)}
- toute demande future de dépôt international et tout futur dépôt international de dessin(s) et modèle(s) industriel(s).

(Date et signature du(des) déposant(s) ou titulaire(s))”.

[règle 2.4]

Instruction 208

Détails relatifs aux procurations générales

a) Une procuration générale donnée en vertu de la règle 2.4 peut se référer

i) à toute demande et à tout dépôt international futurs effectués par la personne, physique ou morale, qui a donné la procuration générale ; et/ou

ii) à plusieurs demandes déterminées, effectuées antérieurement par la personne, physique ou morale, qui a donné la procuration générale et/ou à plusieurs dépôts internationaux déterminés dont ladite personne, physique ou morale, est titulaire.

b) Les demandes et/ou les dépôts internationaux visés à l’alinéa a)ii) sont identifiés par l’indication des dates et des numéros correspondants ou, lorsque lesdites dates et numéros n’existent pas encore, par l’adjonction d’une copie des demandes.

c) La règle 2.1.f)iv) à j) est applicable à la constitution d’un mandataire par une procuration générale.

d) [Supprimé]

e) Une procuration générale peut être révoquée au moyen d’un document écrit, signé par la personne, physique ou morale, qui a donné la procuration générale. La règle 2.3.a), deuxième phrase, et b), ainsi que l’instruction 204.b) et c) sont applicables *mutatis mutandis*.

f) Tout mandataire auquel une procuration générale a été donnée peut renoncer à son mandat au moyen d'une notification signée de sa main et adressée au Bureau international. L'instruction 205 est applicable *mutatis mutandis*.

g) Toute demande, requête ou tout document communiqué au Bureau international par un mandataire qui est au bénéfice d'une procuration générale doit être accompagné d'une photocopie de cette procuration générale, ou indiquer le nom et l'adresse du mandataire et la date de la procuration générale.

[règle 2.5]

Instruction 209

Mandataire suppléant

a) La constitution d'un mandataire suppléant, visée à la règle 2.5, peut être faite soit dans le même document que celui qui constitue le mandataire pour lequel le suppléant doit agir, soit dans un document séparé. Dans ce dernier cas, le document constituant le mandataire suppléant doit être accompagné d'une copie du document constituant le mandataire.

b) La règle 2.3.d) et l'instruction 205 sont applicables, *mutatis mutandis*, à la renonciation d'un mandataire suppléant.

c) L'instruction 204.b) est applicable, *mutatis mutandis*, à la révocation d'un mandataire suppléant.

d) Toute demande, requête ou tout document communiqué au Bureau international par un mandataire suppléant doit indiquer le nom et l'adresse du mandataire pour lequel agit le mandataire suppléant, de même que la date du document constituant le mandataire suppléant.

Instruction 210

Procédure en cas de cessation de l'activité professionnelle d'un mandataire

a) Lorsqu'il est manifeste qu'un mandataire a définitivement cessé toute activité professionnelle, le Bureau international en informe le déposant ou le titulaire intéressé.

b) Tant que le mandat n'a pas été révoqué, toute correspondance du Bureau international visée à l'instruction 203.a) est adressée au mandataire et au déposant ou titulaire intéressé.

Troisième partie Registre international

[règle 3.1.d)]

Instruction 301

Établissement du registre international

Le registre international est établi et tenu à jour par le Bureau international, à son siège à Genève, Suisse.

Instruction 302

Forme du registre international et procédure d'inscription ; dossier d'un dépôt international

a) Le registre international consiste, pour chaque dépôt international, en l'ensemble des données et des reproductions visées aux alinéas a) à c) de la règle 3.1. Le registre international est tenu, pour les inscriptions au registre international qui sont publiées avant le 1^{er} mars 1999, sous la forme de tirés à part de toutes les publications faites au sujet des dépôts internationaux concernés et, pour les inscriptions qui sont publiées après le 28 février 1999, sous la forme d'une base de données électronique.

b) Pour chaque dépôt international, il est établi un dossier comprenant la demande et toute requête, communication, correspondance ou autre pièce relatives à la demande ou au dépôt international.

c) Pour les dépôts internationaux dont l'inscription est publiée avant le 1^{er} mars 1999, le dossier comprend également les tirés à part visés à l'alinéa a) de la présente instruction. Les tirés à part sont numérotés de manière continue, dans l'ordre de leur date d'inscription. Il en est établi, dans le même ordre, un sommaire qui figure dans le dossier.

d) Un système de classement est établi de sorte que chacun des dossiers puisse être consulté et mis à jour aisément sans être déplacé de l'endroit où il est conservé.

Instruction 303

Conservation du registre international et des dossiers des dépôts internationaux

a) Le Bureau international conserve indéfiniment le registre international. Les tirés à part visés à l'instruction 302.a) peuvent être conservés sur tout support approprié, y compris sous forme électronique.

b) Le Bureau international conserve, pendant toute la durée du dépôt et cinq ans après son expiration la demande et toute requête, communication et correspondance ou autre pièce relatives à la demande ou au dépôt international.

Instruction 304

Date des inscriptions dans le registre international

Sous réserve de la règle 14, toute inscription relative à un dépôt international est effectuée par le Bureau international à la date du jour où il a reçu les indications à inscrire et les taxes prescrites.

Instruction 305

Protection du registre international contre la perte ou les détériorations

a) Sous réserve de l'article 14 de l'Acte de 1934, aucun dossier ou document original auquel l'Arrangement, le règlement d'exécution ou les présentes instructions administratives sont applicables ne peut être déplacé des locaux où le registre international est situé.

b) Afin d'éviter les inconvénients résultant de la perte ou de détériorations, une reproduction, sur papier ou autre support de données approprié, du contenu du registre international est conservée dans un endroit éloigné des locaux où le registre international est situé.

Instruction 306

Numéros de dépôt international

a) Pour chaque dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, le Bureau international attribue un numéro de dépôt international qui se compose des éléments suivants : les lettres DM, une barre oblique, un numéro à six chiffres (par exemple, "DM/000705").

b) Tant que la publication d'un dépôt international est ajournée, ce dépôt porte un numéro provisoire, qui se compose des éléments suivants : les lettres DMA, une barre oblique, un numéro à six chiffres (par exemple, "DMA/000025").

c) Pour chaque dépôt international qui relève exclusivement de l'Acte de 1934, le Bureau international attribue un numéro de dépôt conforme à la numérotation qui a été utilisée depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement de La Haye.

Quatrième partie

Reproduction du dessin ou modèle ou de l'objet déposé et description d'éléments caractéristiques

[règle 12.1.c)]

Instruction 401

Présentation des reproductions

a) Un même dépôt peut comprendre à la fois des photographies et des représentations graphiques.

b) Si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande doivent être soit collées,

soit directement imprimées sur un seul côté d'un papier libre de format A4, blanc et opaque. Ledit papier libre doit être utilisé dans le sens vertical et ne doit pas contenir plus de 25 reproductions.

c) Les photographies ou autres représentations graphiques doivent être disposées sur le papier libre visé à l'alinéa b) dans le sens dans lequel le déposant désire qu'elles soient publiées. Une marge d'au moins cinq millimètres doit être laissée autour de chaque reproduction.

d) Chaque reproduction doit s'inscrire dans un quadrilatère rectangle ne contenant aucune autre reproduction ou partie d'autre reproduction, ni aucune numérotation. Les photographies ou autres représentations graphiques ne doivent être ni pliées ni agrafées ni surchargées.

e) Si un même dessin (à deux dimensions) est destiné à être appliqué sur plusieurs objets formant un ensemble (par exemple un service de table), seul l'un des objets appartenant à l'ensemble (par exemple l'assiette) peut faire l'objet du dépôt et figurer sur les photographies ou autres représentations graphiques qui accompagnent la demande.

[règle 9.2.b)]

Instruction 402

Numérotation des reproductions

a) La numérotation prescrite pour les dépôts multiples doit figurer en marge de chaque photographie ou autre représentation graphique. Si le même objet est représenté sous plusieurs angles différents, la numérotation doit comprendre deux nombres séparés par un point (par exemple 1.1., 1.2., 1.3. etc. pour le premier objet ; 2.1., 2.2., 2.3. pour le deuxième objet, etc.).

b) Les reproductions doivent être collées ou imprimées sur le papier libre visé à l'instruction administrative 401.b) dans l'ordre croissant de leur numérotation.

Instruction 403

Représentation du dessin ou modèle ou de l'objet déposé

a) Les photographies ou les représentations graphiques doivent représenter uniquement le dessin ou modèle ou l'objet déposé, à l'exclusion de tout autre objet, accessoire, personne ou animal.

b) Les dimensions de la représentation de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet figurant sur une photographie ou autre représentation graphique ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm et l'une de ces dimensions doit être d'au moins 3 cm.

c) Ne sont pas admis :

i) les dessins ou autres représentations techniques montrant les objets en coupe ou en plan, avec notamment des axes de symétrie et des cotes ;

ii) les textes explicatifs ou légendes.

Instruction 404

Normes concernant les photographies

a) Les photographies à fournir doivent être des photographies de qualité professionnelle. Les objets doivent apparaître sur un fond neutre uni. Les photographies retouchées à l'encre ou au moyen de liquide correcteur ne sont pas admises.

b) Les reproductions de photographies remplissant les conditions visées à l'alinéa a), et obtenues au moyen de procédés électroniques, sont admises si elles sont elles-mêmes de qualité professionnelle, et ne sont pas retouchées.

c) Les photographies ou reproductions de photographies ne doivent présenter que des côtés coupés à angle droit.

Instruction 405

Normes concernant les représentations graphiques

Les représentations graphiques doivent être soit des originaux de qualité professionnelle, exécutés au moyen d'instruments de dessin ou par des moyens électroniques, sur papier blanc, opaque, de bonne qualité, dont tous les côtés doivent être coupés à angle droit, soit des impressions ou des photocopies faites à partir de ces originaux et ayant la même qualité. Les lignes doivent être régulières et bien pleines. L'objet représenté doit, de préférence, être en perspective ; il peut comporter des ombres et hachures destinées à faire ressortir son relief. Les représentations graphiques exécutées par des moyens électroniques peuvent apparaître sur un fond, pour autant que celui-ci soit neutre, uni et ne présente que des côtés coupés à angle droit.

[règle 6.3.a)i)]

Instruction 406

Description d'éléments caractéristiques

Les descriptions d'éléments caractéristiques doivent concerner des éléments qui apparaissent sur la reproduction. Elles ne peuvent faire état de détails techniques concernant le fonctionnement de l'objet déposé ou ses possibilités d'emploi.

Cinquième partie

Taxes

[règle 28.4.b)]

Instruction 501

Comptes de dépôt

a) Toute personne physique ou morale (ci-après "titulaire du compte") peut ouvrir un compte de dépôt auprès du Bureau international, en adressant audit Bureau une demande écrite indiquant son identité, son domicile, sa nationalité et son adresse, de la même manière que celle qui est prévue à la règle 5 en ce qui concerne le déposant, et en transférant au compte du Bureau international un montant de 1000 francs suisses au moins, ou tout autre montant supérieur nécessaire pour couvrir tous les paiements que le titulaire du compte envisage de faire pendant une période prévisible suivant l'ouverture du compte.

b) Dès réception des indications et du montant visés à l'alinéa a), le Bureau international

i) établit le compte de dépôt ;

ii) communique au titulaire du compte, par écrit, le numéro de ce compte de dépôt ;

iii) adresse au titulaire du compte une quittance pour le montant transféré par ledit titulaire.

c) Selon les instructions communiquées par le titulaire du compte, le Bureau international débite le compte correspondant pour chaque opération faite en vertu de l'Arrangement, du règlement d'exécution ou des présentes instructions administratives et pour laquelle le paiement d'une taxe est requis.

d) À chaque clôture mensuelle des comptes ou, selon le cas, à des intervalles plus ou moins rapprochés, un relevé de compte est adressé au titulaire du compte, indiquant tous les débits et les crédits comptabilisés pendant la période précédente, ainsi que le solde du compte. À réception du relevé, le titulaire du compte, au besoin, effectue sans tarder le versement nécessaire pour ramener le montant de son compte à son niveau normal.

e) Lorsque des instructions sont données par le titulaire d'un compte de dépôt pour que le montant d'une taxe soit débité de ce compte, mais que le solde de celui-ci n'est pas suffisant pour couvrir le paiement de la taxe, le Bureau international traite ces instructions comme si elles n'avaient pas été données. Dans ce cas, le Bureau international invite sans tarder le titulaire du compte à réapprovisionner son compte de dépôt. En cas de découverts répétés, le Bureau international peut clore le compte de dépôt, après en avoir informé le titulaire.

[règle 28.5.a)ii)]

Instruction 502

Paiement des taxes par chèque

Lorsque le paiement d'une taxe est fait par chèque, ce chèque doit être payable au Bureau international, libellé en francs suisses et tiré sur une banque établie en Suisse.

[règle 28.5.c)]

Instruction 503

Identification de l'opération à laquelle se rapporte un paiement

Lorsqu'un paiement est fait par un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, ou au moyen d'un chèque non joint à la demande, à la requête ou à tout autre document auquel se rapporte le paiement, la notification du virement faite au Bureau international ou le chèque (ou le document qui l'accompagne) doit indiquer

i) l'opération, faite en vertu de l'Arrangement, du règlement d'exécution ou des présentes instructions administratives, à laquelle se rapporte le paiement ;

ii) la date d'envoi, au Bureau international, de la demande, de la requête ou de tout autre document auquel se rapporte le paiement ;

iii) lorsque l'opération se réfère à une demande, en plus des indications visées aux sous-alinéas i) et ii), le nom et l'adresse du déposant ;

iv) lorsque l'opération se réfère à un dépôt international, en plus des indications visées aux sous-alinéas i) et ii), le numéro de ce dépôt et le nom et l'adresse de son titulaire ;

v) le cas échéant, la référence indiquée par le Bureau international dans la correspondance y relative ; et

vi) le cas échéant, le numéro de la facture du Bureau international.

[règle 30.1.d)]

Instruction 504

Exemption de taxes

Sont exempts de taxes :

a) le retrait, total ou partiel, d'une demande ; les taxes déjà versées ne sont toutefois pas remboursées, à l'exception de la taxe de publication internationale en cas de retrait total si la déclaration écrite de retrait parvient au Bureau international avant que les préparatifs en vue de la publication ne soient achevés ;

b) la renonciation, totale ou partielle, à un dépôt international ;

c) la radiation, totale ou partielle, d'un dépôt international fait en exécution de la décision, passée en force de chose jugée, d'un tribunal ou d'une autre autorité nationale compétente ;

d) la fourniture d'un renseignement oral relatif à une seule demande ou un seul dépôt international et concernant le nom et l'adresse du déposant ou titulaire ou le nom et l'adresse de son mandataire ;

e) l'inscription du nom du créateur des dessins et modèles ;

f) l'ouverture d'un pli ou paquet cacheté ;

g) l'inscription de la constitution d'un mandataire, d'un changement de mandataire ou d'un changement du nom ou de l'adresse du mandataire ;

h) le dépôt d'une procuration générale ;

i) la communication de dessins et modèles déposés à un tribunal ou toute autre autorité compétente.

Sixième partie

Publication et certificat de dépôt international

[règle 29.1.b)]

Instruction 601

Matières à publier

a) Outre les matières à publier conformément à la règle 29.1.a), le Bulletin contient :

i) dans chaque numéro, la liste des États parties à l'Arrangement ;

ii) une fois par an, des statistiques relatives aux dépôts internationaux, aux prorogations et aux renouvellements effectués au cours de l'année précédente ;

iii) une fois par an, un ou plusieurs index permettant de retrouver les numéros des dépôts internationaux qui ont fait l'objet d'une publication au cours de l'année précédente ;

iv) une fois par an, le cas échéant, une table des matières concernant les articles et études visés à l'alinéa b) ci-dessous et publiés au cours de l'année précédente.

b) Le Bulletin peut contenir en outre

i) des articles et études relatifs à l'Arrangement ou au règlement ;

ii) une partie réservée à la publicité, payante, dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Instruction 602

Publication du dépôt international selon l'Acte applicable

a) La publication du Bulletin est effectuée sur tout support approprié ; ce support peut être différent selon l'Acte dont relèvent les dépôts internationaux. L'utilisation d'un seul support est considérée comme pleinement suffisante aux fins de toute publication prescrite.

b) Les dépôts internationaux qui relèvent exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, d'une part, et les dépôts internationaux qui relèvent exclusivement de l'Acte de 1934, d'autre part, sont publiés séparément.

c) Dans la publication relative à tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, les États auxquels s'étendent les effets du dépôt sont indiqués sous les deux groupes suivants :

- I. États à l'égard desquels s'applique l'Acte de 1960 ;
- II. États à l'égard desquels s'applique l'Acte de 1934.

Instruction 603

Abonnement et autres formes de vente

a) Les prix des abonnements au Bulletin, qui sont annuels et qui partent du premier numéro de l'année, sont les suivants :

- i) abonnement complet (édition sur CD-ROM et édition sur papier) : 460 francs suisses par année ;
- ii) édition sur papier seule : 115 francs suisses par année.

b) Le Bulletin peut être également vendu par collections annuelles partant du premier numéro de chaque année. Les prix des collections annuelles sont les mêmes que ceux des abonnements annuels.

c) L'édition sur papier du Bulletin peut être vendue au numéro, pour le prix de 15 francs suisses le numéro.

[Règle 15]

Instruction 604

Certificat de dépôt international

a) Après avoir inscrit le dépôt international au registre international, le Bureau international délivre au titulaire un certificat de dépôt international qui comprend les données et une copie des photographies ou autres représentations graphiques inscrites au registre international. Toutefois,

i) lorsque la publication du dépôt international est ajournée, le certificat consiste en une copie de la demande portant le numéro provisoire qui a été attribué au dépôt, et

ii) lorsque le dépôt international est assorti d'une requête en ajournement de la publication, que la période d'ajournement a pris fin et que les conditions requises pour procéder à la publication sont satisfaites, le Bureau international délivre au titulaire un nouveau

certificat de dépôt international qui comprend les données et une copie des photographies ou autres représentations graphiques qui seront publiées.

b) La copie de la demande, les données et la copie des photographies ou autres représentations graphiques comprises dans un certificat de dépôt international sont certifiées conformes par le Directeur général ou par un fonctionnaire autorisé à signer en son nom en vertu de l'instruction 111.

Annexe A

[Instruction 110] **Noms des États parties à l'Arrangement
au 1^{er} décembre 2001**

<i>Titre abrégé</i>	<i>Nom complet</i>
Allemagne ¹	République fédérale d'Allemagne
Belgique	Royaume de Belgique
Bénin	République du Bénin
Bulgarie	République de Bulgarie
Côte d'ivoire	République de Côte d'ivoire
Égypte	République arabe d'Égypte
Espagne	Royaume d'Espagne
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine
France	République française
Grèce	République hellénique
Hongrie	République de Hongrie
Indonésie	République d'Indonésie
Italie	République italienne
Liechtenstein	Principauté de Liechtenstein
Luxembourg	Grand-Duché de Luxembourg
Maroc	Royaume du Maroc
Monaco	Principauté de Monaco
Mongolie	Mongolie
Pays-Bas	Royaume des Pays-Bas
République de Moldova	République de Moldova
République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée
Roumanie	Roumanie
Saint-Siège	Saint-Siège
Sénégal	République du Sénégal
Slovénie	République de Slovénie
Suisse	Confédération suisse
Suriname	République du Suriname
Tunisie	République tunisienne
Yougoslavie	République fédérative de Yougoslavie

¹ À compter du 3 octobre 1990, date d'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, le Bureau international utilise le nom "Allemagne" pour désigner le territoire de la République fédérale d'Allemagne tel qu'il existe à compter de ladite date, c'est-à-dire y compris le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande.

Annexe B

[Instruction 102]

Formulaires

Formulaire DM/1.a)	Demande de dépôt international selon l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels - Acte de 1960
Formulaire DM/1.b)	Demande de dépôt international selon l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels - Acte de 1934
Formulaire DM/3	Notification de refus
Formulaire DM/4.a)	Recto : Rappel Verso : Renouvellement d'un dépôt international
Formulaire DM/4.b)	Recto : Avis officieux d'échéance Verso : Requête en prorogation
Formulaire DM/25	Requête en inscription d'un changement de titulaire

Pour plus d'informations, veuillez contacter

l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Adresse :

34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone :

41 22 338 91 11

Télécopieur :

41 22 733 54 28

Messagerie électronique :

wipo.mail@wipo.int

ou le Bureau de coordination de l'OMPI à New York :

Adresse :

2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique

Téléphone :

1 212 963 6813

Télécopieur :

1 212 963 4801

Messagerie électronique :

wipo@un.org

Visitez le site Web de l'OMPI :

<http://www.OMPI.int>

et commandez auprès de la librairie électronique de l'OMPI :

<http://www.OMPI.int/ebookshop>